

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

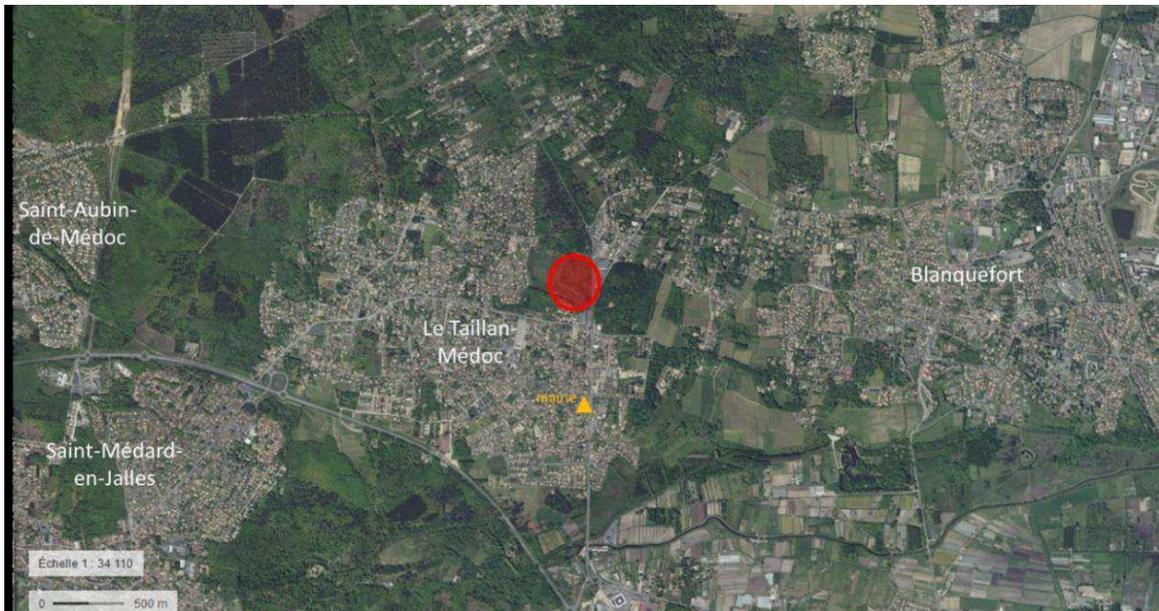
-- 0 --

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COLLÈGE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU TAILLAN-MÉDOC**

-- 0 --

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE  
À LA DÉCLARATION DE PROJET ET LA MISE EN  
COMPATIBILITÉ  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME 3.1 DE BORDEAUX  
MÉTROPOLE AVEC LE PROJET**

*du 8 novembre 2023 au 8 décembre 2023*



**RAPPORT**

## GLOSSAIRE

CE	Commissaire enquêteur	MRAe NA	Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle Aquitaine
CD	Conseil départemental	OAP	Orientation d'aménagement et programmation
PLUi	Plan local d'urbanisme inter-communal	DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial	STEP	Station d'épuration des eaux usées
SRADDET	Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires	ERCA	Éviter, réduire, compenser, accompagner
PPA	Personnes publiques associées	INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers	AO EP	Autorité organisatrice de l'enquête publique
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer		

# 1. Objet de la consultation du public

Depuis plusieurs années, la Gironde gagne en moyenne 20 000 habitants supplémentaires. Le Département de la Gironde gère aujourd'hui 111 collèges publics comptant près de 67 000 collégiens (rentrée 2022). Chaque année, il consacre 122 millions d'euros aux collèges (soit plus de 2 500 € par élève par an). Or, les prévisions démographiques prévoient une augmentation de près de 10 000 collégiens entre 2017 et 2025.

Pour répondre à cette croissance de la population collégienne en Gironde, le Département s'est engagé dans un « Plan collèges » qui prévoit la **création de 14 nouveaux collèges et la réhabilitation de 10 collèges existants**, représentant 670 millions d'euros d'investissement.

Parmi les nouveaux établissements programmés figure la construction **d'un collège d'une capacité d'accueil de 700 élèves, sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc**, sur une parcelle dont la commune du Taillan-Médoc a la maîtrise foncière et qui est situé entre l'avenue de Soulac et l'avenue du stade. Cette inscription découle d'une actualisation du « Plan Collèges » faites en 2020, sur la base des prévisions démographiques INSEE actualisées, du constat de sur-effectif des collèges où sont affectés les collégiens résidant au Taillan-Médoc et des projets de développement de logements sur cette commune.

Pour répondre aux objectifs fixés par le Conseil départemental de la Gironde pour son « Plan Collèges », cet



établissement devra s'intégrer dans le paysage existant, s'avérer sobre en consommation d'énergie pour s'inscrire dans une démarche de performance environnementale et offrir au territoire un accès aux équipements sportifs et culturels du collège en dehors des horaires de scolarité, dans le cadre d'une mutualisation des équipements et des espaces publics qui fera l'objet de conventions de partenariat entre le Département de la Gironde, Bordeaux Métropole et la commune du Taillan-Médoc (voir délibérations du Conseil municipal du Taillan-Médoc en annexe N°6 qui présente les deux conventions qui seront mises en œuvre).

Préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, doivent intervenir :

- **la déclaration de projet** prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, permettant de se prononcer sur l'intérêt général du projet de construction d'un collège,
- **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLUi 3.1.)** de Bordeaux Métropole (B.M.) avec le projet.

En effet, sur le plan du PLUi 3.1 de Bordeaux Métropole en vigueur, le site du projet est situé en zonages **Ng « zone naturelle générique »** et **AU99 « zone à urbaniser à long terme »**, qui ne permettent pas la réalisation d'un collège.

Le projet de collège nécessite de faire évoluer ces zonages en zonage **Ne « zone naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif »**. Cette parcelle contient en outre un Espace Boisé Classé qu'il conviendra de redimensionner ainsi qu'une zone humide et des arbres inscrits à l'inventaire des arbres isolés à protéger.

## 2. Contexte réglementaire

Lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles peuvent être modifiées dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ce document, conformément aux articles L 153-54 à L 153-59 du Code de l'urbanisme.

Régie par le code de l'urbanisme et notamment son article R 153-16, la **déclaration de projet emportant mise en compatibilité** peut être mise en œuvre par une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. C'est pourquoi, le Département, en charge des collèges, en est à l'initiative.

Il convient donc de se référer aux dispositions de l'article R.153-16 pour mettre le PLU3.1. en compatibilité avec la déclaration de projet.

Cette procédure est menée sur trois fronts par différentes autorités :

- La mise en compatibilité est menée par le Président de l'organe délibérant de la collectivité, qui prend l'initiative de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (cf art L.153-54 Code urbanisme). La conduite de cette procédure est attribuée au Président du Conseil départemental de la Gironde.
- Dans la mesure où le projet peut avoir une incidence sur une zone naturelle, un espace boisé classé (EBC), la mise en compatibilité doit être précédée d'une évaluation environnementale et, en conséquence, d'une enquête publique. Celle-ci est organisée par le Préfet de département (Autorité organisatrice de l'enquête publique - AOEP).
- Lorsque une évaluation environnementale est nécessaire, une concertation du public doit être organisée sur la base de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet portée par le Département de la Gironde



- Le dossier éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, à la suite des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera ensuite notifié par le Préfet à Bordeaux Métropole (EPCI chargé de l'urbanisme) qui devra se prononcer dans un délai de deux mois sur la suite à donner. En l'absence de délibération de Bordeaux Métropole ou en cas de désaccord, le Préfet « approuvera la mise en compatibilité » et fera connaître sa décision au Département et à Bordeaux Métropole.

## 3. Déroulement de la procédure

### 3. 1. Délibération concernant la déclaration de projet

Par délibération N°2022-248 CP du 28 mars 2022 de sa Commission Permanente (jointe au dossier), le Conseil Départemental de la Gironde a engagé la procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole, pour permettre la réalisation d'un collège sur la commune du Taillan-Médoc.

### 3.2. Concertation préalable

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la même délibération a approuvé les propositions du Président du Conseil Départemental de la Gironde concernant les modalités de concertation préalable du public : mise à disposition du public entre le 20 février 2023 et le 15 avril 2023 (54 jours) du dossier de synthèse présentant l'état d'avancement de la procédure et d'un registre permettant de recueillir les observations du public. Le dossier a été consultable à la mairie du Taillan-Médoc, au siège du Département et au siège de Bordeaux Métropole ainsi que sur les sites internet des trois collectivités ;

- précédée d'une information sur les sites internet de la commune, du Département de la Gironde et de Bordeaux Métropole et d'un avis en date du 3 février 2023 dans les journaux Sud-Ouest et les Échos judiciaires de Gironde, ainsi que sur les sites internet des trois collectivités.

Le bilan de la concertation a été présenté et a fait l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Gironde, le 10 juillet 2023. La délibération et le bilan (annexé à la délibération) sont joints au dossier d'enquête publique .

Le dossier d'enquête publique tient compte du bilan de concertation.

### **3.3. Evaluation environnementale - Saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAe NA)**

La mise en compatibilité du PLUi nécessaire à la réalisation du projet de collège porte sur :

- la modification du plan de zone à travers un reclassement en zone Ne « zone naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif » des terrains concernés par le projet ;
- la redéfinition des Espaces Boisés Classés situés sur le secteur de projet ;
- la modification de la délimitation des zones potentiellement humides situées sur le secteur de projet ;
- la modification de l'atlas des arbres isolés de la commune du Taillan-Médoc.

Elle est donc assimilable à une révision du PLU et nécessite donc une évaluation environnementale. Cette évaluation constitue une actualisation/complément de l'évaluation environnementale du PLUi 3.1 approuvé le 16 décembre 2016 (opposable le 24 février 2017).

En conséquence, le dossier a été soumis, pour avis, à l'Autorité Environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la Nouvelle Aquitaine) le 13 juin 2023.

Celle-ci a rendu son avis (consultatif) le 11 septembre 2023 en intégrant l'avis de l'ARS du 10 juillet 2023 (joint au dossier d'enquête).

Le Département a établi en septembre 2023 une note en réponse à l'avis de la MRAe (jointe au dossier d'enquête).

### **3.4. Saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF)**

Le PLUi 3.1 de Bordeaux Métropole étant cadré par un SCOT approuvé, il n'y avait pas obligation de saisir la CDPENAF, même en raison d'une incidence sur un espace naturel ou boisé. Elle a néanmoins été destinataire du dossier transmis le 13 juin 2023 mais n'a pas formulé d'avis (Annexe N° 5-2).

### **3.5. Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et la commune concernée**

La réunion d'examen conjoint tenue le 20 septembre 2023 a fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier d'enquête publique.

### **3.6. Déroulement de l'enquête publique**

- **Désignation du Commissaire enquêteur**

Par courrier du 27 septembre 2023, le Préfet de la Gironde a demandé à la Présidente du Tribunal Administratif de

Bordeaux, la désignation d'un Commissaire enquêteur. Par décision N°E23000104/33 du 28 septembre 2023, celle-ci a désigné M. Richard Pasquet, Commissaire enquêteur et M. Gérard Durand, Commissaire enquêteur suppléant (Annexe N°1).

## **- Réunions de préparation avec les représentants du porteur de projet et de la Mairie du Taillan Médoc**

Le Commissaire enquêteur a tenu deux réunions avec les représentants du Service des collèges du Département de la Gironde :

- le 19 octobre 2023, en présence du Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de la Mairie du Taillan-Médoc : présentation du dossier, modalités de publicité, conditions d'accueil du public.
- le 30 octobre 2023 avec la Directrice du Service des Collèges du Département de la Gironde, le chef de la mission « Plan collèges », la chargée de projet, la Cheffe du Bureau Ressources, Études et Projets : cette réunion a permis de décrire la procédure d'établissement et d'actualisation du « Plan collèges », de préciser la justification du projet de collège du Taillan Médoc (flux entre les collèges du territoire, notamment Le Pian Médoc, Blanquefort, Eysines, Saint Aubin Médoc), d'évoquer les conséquences en matière d'exploitation et d'entretien du parc des collèges.

## **- Arrêté d'organisation de l'enquête publique**

Par arrêté du 10 octobre 2023 rédigé en accord avec le Commissaire enquêteur, le Préfet de la Gironde a nommé M. Richard Pasquet pour conduire l'enquête publique entre le 8 novembre 2023 et le 8 décembre 2023 et a fixé les modalités de l'enquête publique (Annexe N°2).

## **- Publicité de l'enquête publique**

Conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, l'enquête publique a fait l'objet :

- d'un avis réglementaire dans les éditions du Sud-Ouest et des Échos Judiciaires de la Gironde, 15 jours francs avant l'ouverture de l'enquête publique (20 novembre 2023) et dans les 8 jours de son ouverture (10 novembre 2023) (Annexe N° 3-1);
- d'un affichage de l'avis réglementaire 15 jours francs avant l'ouverture de l'enquête publique, maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le panneau d'information réglementaire de la mairie du Taillan-Médoc. Il a en outre été affiché sur à l'initiative sur le site de projet (2 localisations d'affichage en bordure de voirie) et dans les mêmes conditions. Les affichages par la Mairie et le Département font l'objet d'attestations d'affichage (Annexe N° 3-2) ;
- d'une publication de l'avis réglementaire, 15 jours francs avant le début de l'enquête publique, maintenu pendant toute la durée de celle-ci, sur les sites internet de la commune du Taillan-Médoc, du Département de la Gironde, de Bordeaux Métropole, de la préfecture de la Gironde (DDTM33) (Annexe N° 3-3).

L'avis réglementaire a en outre été publié sur le « registre dématérialisé » ouvert à l'adresse « <https://www.registre-numerique.fr/plui-college-taillan-medoc> » (Annexe N° 3-2).

## **- Mise à disposition du dossier**

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie du Taillan-Médoc aux heures d'ouverture au public ;
- sur un poste informatique, à accès libre, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- en version numérisée et téléchargeable sur le site « <https://www.registre-numerique.fr/plui-college-taillan-medoc> ».

## **- Permanences du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie du Taillan Médoc lors de permanences, les :

- Mercredi 08 novembre 2023 de 08h30 à 12h30,
- Lundi 13 novembre 2023 de 13h30 à 17h30,
- Mardi 21 novembre 2023 de 08h30 à 12h30,

- Mercredi 29 novembre de 13h30 à 17h30,
- Vendredi 08 décembre 2023 de 13h30 à 17h30.

Les permanences ont été tenues dans la salle du Conseil Municipal de la commune du Taillan-Médoc, dans de bonnes conditions d'accueil.

### - Journal de permanences

- Mercredi 8 novembre de 8h30 à 12h30

#### Constats du Commissaire enquêteur :

- l'affichage en mairie est présent et lisible,
- l'affichage sur site (2 points d'affichage en bordure de route) est présent, lisible et maintenu en bon état malgré les coups de vent et la pluie,
- le dossier d'enquête est complet et en bon ordre,
- le registre a été correctement ouvert par Mme le Maire du Taillan-Médoc.
- accueil du commissaire enquêteur par le service urbanisme en charge de l'organisation interne de l'enquête publique et visite en salle de permanence de M Peyre, directeur de l'urbanisme de la Mairie.

#### Personnes rencontrées

- M Daniel TURPIN déclare être favorable au projet, que « le fait d'avoir trouvé un terrain disponible en centre-ville est une aubaine », malgré le zonage actuel en espace naturel et l'existence d'un espace boisé classé. Les arbres qu'on y rencontre ne sont néanmoins pas, sauf exception, des essences « patrimoniales ». Un terrain alternatif cultivé en vignoble, situé au sud immédiat du château du Taillan avait bien été identifié mais il présentait des contraintes : taille limitée, topographie difficile, présence d'une canalisation gaz (ou pétrole?) qui aurait nécessité des travaux de mise en sécurité.

- Lundi 13 novembre de 13h30 à 17h30

#### Constats du Commissaire enquêteur :

- affichages en mairie et sur site présents et lisibles par le public,
- dossier complet et en ordre,
- aucune contribution versée sur le registre physique.

#### Personnes rencontrées :

- M. Bernard ITHURRART : ancien propriétaire de la parcelle boisée destinée à l'aménagement du projet de collège qu'il a vendu à la mairie il y a environ un an. Il reste propriétaire des parcelles situées au sud. La commune a en outre acquis une parcelle longitudinale d'une largeur de 10 m pour aménager un cheminement doux entre le quartier résidentiel (chemin du Petit Hontane) et le futur collège.



M ITHURRART s'inquiète de la sécurité des propriétés qu'il détient encore, face à la divagation potentielle du public autour du cheminement doux. Il demande que le Département réalise une clôture étanche au public le long du cheminement et, plus largement, le long de ses propriétés qui jouxtent le terrain où sera aménagé le collège, pour limiter les divagations.

- Mardi 21 novembre de 8h30 à 12h30

#### Constats du Commissaire enquêteur :

- affichages en mairie et sur site présents et lisibles par le public,

- dossier complet et en ordre, aucune contribution versée sur le registre physique.

**Personnes rencontrées :**

M Brugère, habitant du Taillan-Médoc, père d'un enfant en secondaire est venu pour avoir une présentation du dossier. Est plutôt favorable à l'opération nécessaire à son sens, compte tenu du développement de la commune. Il devrait faire une contribution sur le site dématérialisé.

- Mercredi 29 novembre de 13h30 à 17h30

**Constats du Commissaire enquêteur :**

- affichages en mairie et sur site présents et lisibles par le public,
- dossier complet et en ordre.
- 1 contribution versée sur le registre physique (date de visite de la personne non indiquée, demandée au service urbanisme de la mairie, « gardien » du dossier d'enquête, qui indique un dépôt le 22/11/2023.

**Personnes rencontrées**

Aucun public ne s'est présenté

- Vendredi 8 décembre de 13h30 à 17h30

**Constats du Commissaire enquêteur :**

- affichages en mairie et sur site présents et lisibles par le public,
- dossier complet et en ordre,
- aucune nouvelle contribution sur le registre physique

**Personnes rencontrées**

- Rencontre avec M Cabrillat, adjoint au Maire du Taillan-Médoc, représentant Mme Le Maire empêchée :
- la commune est évidemment favorable à l'implantation du collège
- le terrain N°1 a été acquis par la municipalité alors que les études menées par le Département, concernant la caractérisation des différentes opportunités foncières, étaient déjà suffisamment avancées pour permettre un choix raisonné ;
- la vocation du site N° 3 pourrait être d'aménager un parc urbain ;
- les études sur les cheminements doux relèvent de Bordeaux Métropole. Elles en sont pas encore validées mais il est prévu une voie cyclable Nord Sud vers le centre du Taillan-Médoc et un voie verte empruntant le chemin du petit Hondane ;
- Le partenariat avec le Département sur l'utilisation des locaux sportifs et culturels va permettre de dynamiser les activités associatives du Taillan-Médoc ;
- pour ce qui concerne les accès au collège, le projet architectural qui est proche de la validation, prévoit une boucle de « dépose minute » interne afin d'éviter que les véhicules qui déposeront les collégiens stationnent sur la voie de circulation. De plus, 2/3 des collégiens sont estimés venir à pied, à vélo ou à trottinette. Enfin les heures d'entrée des élèves sont variables dans une certaine mesure ;
- Le projet architectural utilise bien les 1,5 ha de superficie mais les bâtiments sont en partie à deux niveaux, ce qui réduira l'artificialisation.
- Aucun public ne s'est présenté durant la permanence

**Récupération du dossier d'enquête « original » et du registre déposé en mairie** du Taillan-Médoc par le Commissaire enquêteur.

Remarque du Commissaire enquêteur : les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil dans la salle du Conseil Municipal.

## - Dépôt des contributions

Le public a pu déposer ses observations pendant toute la durée de l'enquête publique :

- directement sur le registre d'enquête physique ouvert par Mme Le Maire du Taillan-Médoc à cet effet, au siège de l'enquête, dans les locaux de la Mairie du Taillan-Médoc.
- par correspondance adressée au siège de l'enquête publique,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : « [plui-college-taillan-medoc@mail.registre-numerique.fr](mailto:plui-college-taillan-medoc@mail.registre-numerique.fr) » ou sur le formulaire mis à disposition sur le site « <https://www.registre-numerique.fr/plui-college-taillan-medoc> ».

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Environnement, les observations ont été consultables pendant toute la durée de l'enquête publique, indépendamment sur chacun des registres (physique et dématérialisé) et communicables aux frais de la personne demanderesse.

## - Clôture de l'enquête publique

La clôture des registres n'est intervenue que 4 jours après la date de clôture de l'enquête publique pour tenir compte :

- des visites et du dépôt de contributions possibles sur le site dématérialisé jusqu'à 23h59 le 8 décembre 2023 ,
- du délai nécessaire à la réception éventuelle de courriers postaux transmis le 8 décembre (affranchissement de la poste faisant foi).

À l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a clos les registres et a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations du public (Annexe N°4) qu'il a transmis le 12 décembre 2023 au Département de la Gironde, Service des collèges, par courriel, et présenté aux représentants du porteur de projet, le Service des collèges du Département de la Gironde, le 14 décembre 2023, en présence du Directeur du Pôle d'aménagement du Taillan Médoc et d'un représentant du bureau d'études mandaté par le Département.

Le Maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse au Commissaire enquêteur le 22 décembre 2023 (Annexes N°5).

Ces deux documents sont annexés au présent rapport.

## 4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique était composé des pièces du dossier soumis à l'évaluation environnementale (A), complété par le bilan de concertation et les avis réglementaires de la procédure (B, C, D, E).

<b>A – DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI 3.1 DE BORDEAUX MÉTROPOLE</b>
<u>Partie 1 Le projet de collège au Taillan-Médoc et son caractère d'intérêt général</u>
I. Les acteurs du projet : qui fait quoi ?
II. Présentation du projet de collège au Taillan-Médoc
III. Justification du caractère d'intérêt général du projet
<u>Partie 2 La compatibilité du projet de collège</u>
2.1 – Notice de présentation
I. Préambule
II. Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les plans et programmes en vigueur
III. État initial de l'environnement
IV. Justification du choix du site du projet au regard des autres solutions envisagées
V. Les modifications apportées au PLU 3.1 de Bordeaux Métropole
VI. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, présentation des mesures envisagées
VII. Résumé non technique et méthode d'évaluation

2.2 - Extraits du plan de zonage avant et après mise en compatibilité du PLU (planche 14)
2.3 - Extraits de l'atlas des arbres isolés au Taillan-Médoc après mise en compatibilité du PLU
<u>Annexes :</u>
-Annexe 1: Délibération de la Commission Permanente du Conseil de département du 28 mars 2022
- Annexe 2 : Règlement document graphique - Plan de zonage - Planche 14
- Annexe 3 : Espace naturel contribuant aux continuités écologiques et paysagères - Fiche C1009
- Annexe 4 : règlement document graphique - Atlas des arbres isolés - Taillan Médoc
- Annexe 5 : Règlement pièce écrite - règlement zone Ne
- Annexe 6 : Pièce B 334 du PLU 3.1 - Explication des zonages : zones A et N
- Annexe 7 : Diagnostic écologique comparatif entre 3 sites d'étude réalisé par VERDI
<b>B - DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CD 33 DU 10 JUILLET 2023 SUR LE BILAN DE CONCERTATION</b>
<b>C - PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 20 SEPTEMBRE 2023</b>
<b>D - AVIS DE LA MRAE RÉFÉRENCÉ N°2023ANA82</b>
<b>E - NOTE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE</b>

## 5. Résumé du dossier

Cette partie du rapport a pour but de résumer les principaux éléments du dossier présenté par le porteur de projet en signalant, le cas échéant les observations et les questionnements que ces éléments ont suggéré au Commissaire enquêteur.

### 5.1. Justification de l'intérêt général du projet

Note de compréhension ajoutée par le Commissaire enquêteur (extrait de la fiche technique du Ministère chargé de l'urbanisme / DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Octobre 2017)

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013, Commune de Crolles, rendu à propos de la révision simplifiée d'un POS, est éclairant quant à la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU (n° 350077). Il ressort de cette décision que, « eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération

constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ». Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraires (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le document « Le projet de collège et son caractère d'intérêt général » justifie la création d'un collège sur la commune du Taillan-Médoc en décrivant ses objectifs.

- Objectifs économiques et d'aménagement du territoire départemental :

Le Département entend

- compléter le maillage des collèges du territoire de la Gironde, notamment celui de la banlieue bordelaise et la frange du Médoc qui subissent une forte pression démographique et économique.
- remédier à la saturation des collèges d'Eysines et de Saint-Aubin-Médoc.

Interrogé, le Service des collèges du Département a confirmé par ailleurs que le collège nouvellement ouvert au Pian-Médoc reçoit déjà les enfants d'Arsac, Parempuyre et de Ludon-Médoc. Il est en outre relativement éloigné du Taillan-Médoc.

- Objectifs sociaux

La construction d'un collège au Taillan Médoc avec mise en service en 2026, contribuera à :

- permettre aux enfants du Taillan-Médoc d'être scolarisés sur le territoire de la commune sans discontinuité jusqu'à leur entrée au lycée. Près de 600 enfants (statistiques 2019) de la commune en âge de fréquenter le collège sont actuellement dirigés vers les collèges de Saint-Aubin-de-Médoc et Eysines qui sont fortement saturés. La continuité du lieu de scolarisation permet, en particulier, de fonder et de conserver un lien social entre les enfants scolarisés, propice à leur développement.
- répondre à la croissance démographique de la commune qui compte actuellement de l'ordre de 10000 habitants avec une croissance annuelle constatée (2019 de plus de 1 % par an), en relation avec un objectif de construction de 135 logements/an, dont 74 logements sociaux, Le rapport fournit la liste des opérations d'aménagement en cours ou programmées sur quatre secteurs de développement urbain et qui font l'objet d'un Projet Urbain Partenarial avec Bordeaux Métropole ou de Plans d'Aménagement d'ensemble.
- compléter les équipements sportifs et culturels de la commune du Taillan-Médoc, grâce à la mutualisation des équipements du futur collège, dans le cadre d'une convention de mutualisation entre le Département et la commune (Annexe N°6).

- Objectifs de réduction des déplacements automobiles

L'emplacement ciblé pour le nouveau collège est en centre-ville du Taillan-Médoc, à une distance maximum de 2 km de l'ensemble des quartiers de la commune. Il est en lien avec le maillage des transports en commun et avec la réalisation de cheminements piétonniers et cyclables. Il permettra d'éviter les déplacements automobiles quotidiens vers les collèges d'Eysines et de Saint-Aubin-Médoc. Il réduira le trafic automobile dans l'agglomération bordelaise, contribuera à réduire la production des gaz à effet de serre, rentabilisera les lignes de transports en commun et favorisera le développement des mobilités douces.

- Objectifs en matière de santé publique

La centralité du futur collège contribuera à diminuer la pollution liée aux gaz d'échappement, en diminuant le trafic lié au transfert quotidien des enfants vers les collèges voisins. Par ailleurs, elle donnera un meilleur confort aux enfants scolarisés en diminuant leur temps de transport, en leur donnant des meilleures conditions de vie scolaire dans un collège non saturé et situé dans une zone apaisée. De même, les parents d'élèves gagneront en souplesse de leur emploi du temps quotidien.

- Objectifs d'usage du collège en tant que lieu de vie :

- placer le collégien au cœur de la démarche (lieu d'apprentissage mais aussi de détente et de socialisation) ;
- bien être des usagers (confort et qualité de vie, d'alimentation) ;
- collège ouvert sur l'extérieur : mutualisation des espaces ;
- diversification des formes d'enseignements.

- Objectifs environnementaux

Les objectifs du programme fonctionnel du futur collège, sont conformes à la stratégie environnementale déployée à la base du « Plan collèges » du Département de la Gironde, notamment, « un collège inscrit dans les transitions écologiques et énergétique ».

Il sera implanté dans un écrin naturel mais en préservera les fonctionnalités écologiques majeures grâce à ses dimensions maîtrisées et plafonnées, la limitation des espaces imperméabilisés et leur renaturation, les normes environnementales et énergétiques retenues et les services qui seront liés.

**Observation du Commissaire enquêteur : la description des objectifs amont du projet et ceux retenus dans son programme fonctionnel permettent de répondre à la notion d'intérêt général.**

## 5.2. Justification du choix du site d'implantation

Le dossier expose les objectifs et les contraintes qui ont présidé à la recherche et à la sélection du site retenu pour l'implantation du nouveau collège :

- centralité,
- proximité de la desserte des transports en commun et liaison avec les tracés de mobilités douces,
- superficie d'au moins 1,5 ha,
- disponibilité foncière à court terme pour assurer l'objectif de mise en service à la rentrée 2026,
- relatif isolement de l'urbanisation et de la voirie pour limiter d'une part les nuisances sonores au voisinage et d'autre part, disposer d'une bonne qualité de l'air,
- accès à la voirie et superficie permettant d'assurer des bonnes conditions de dépose-minute des élèves,

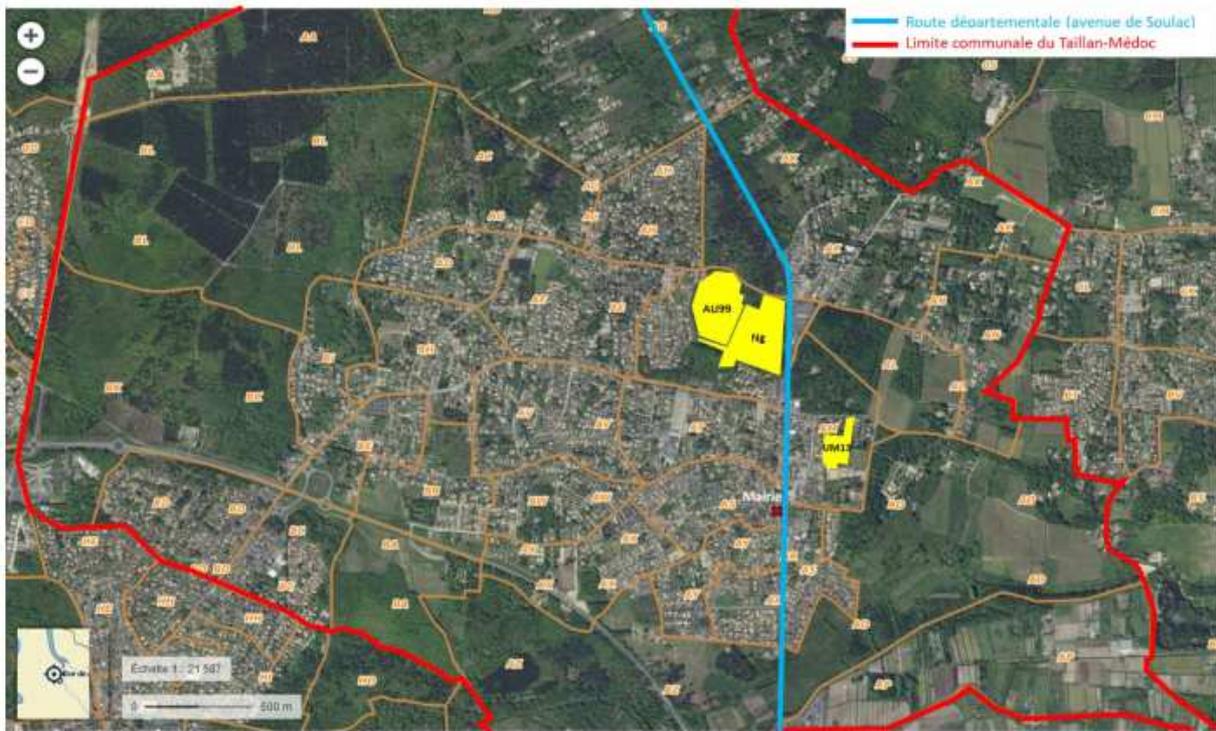
Parmi les 3 sites identifiés comme susceptibles de répondre à ces objectifs et contraintes, la sélection a porté principalement sur des critères environnementaux, à partir d'une étude comparative des enjeux écologiques : couloirs et reversoirs écologiques, caractérisation des Habitats naturels, espaces naturels inventoriés, zones humides identifiées, habitats naturels, espèces faunistiques et floristiques de valeur et sensibles effectivement rencontrées. Les méthodes d'inventaires bibliographiques et de terrain sont décrites dans l'Annexe 7 : « Diagnostic écologique comparatif entre 3 sites d'étude réalisé par VERDI ». La période de prospection de terrain s'est étendue de début février 2022 à la mi-mai 2022.

Les aires d'études, liées notamment à l'identification des espaces naturels réglementairement protégés ou remarquables, des réservoirs et continuités écologiques (trames verte et bleue) sont définies en page 8 de l'annexe 7 du dossier :

- zone d'implantation potentielle : surface potentielle d'implantation ;
- aire d'étude rapprochée : 5 km autour des sites d'implantation potentielle ;
- aire d'étude éloignée : 10 km autour des sites d'implantation potentielle.

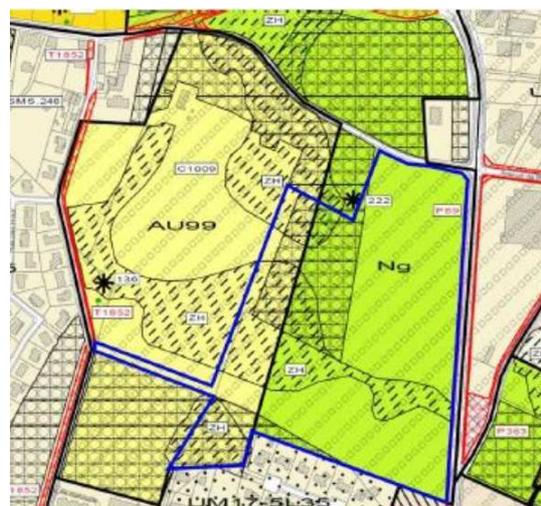
Compte tenu de la proximité entre eux de chacun des sites, les aires d'études rapprochées et éloignées proposées par le bureau d'études sont les mêmes pour les trois sites comparés. Pour la même raison, l'identification des espaces naturels protégés et des continuités écologiques ne permet pas de discriminer les différents sites. La synthèse de ces éléments environnementaux est rappelée dans le chapitre relatif à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU i. Les trois sites sont en milieu urbain et les continuités écologiques sont sectionnées par les différentes voiries localement.

Trois sites potentiels ont ainsi été retenus :



Les sites N°1 et N°2 sont situés en sortie Nord du centre-ville vers le Médoc. Le site N°1 est classé au PLUi de Bordeaux Métropole en zonage Ng (Espace naturel générique) qui n'autorise pas la réalisation de construction et comporte en outre un Espace Boisé Classé (EBC).

Le site N°2 jouxte le site N°1 et est classé au PLUi de Bordeaux Métropole en zonage AU99 « Zone AU pour ouverture à long terme », notamment pour la construction d'équipements collectifs liés à la culture, à l'enseignement, au sport.



Le site N°3 est situé à l'Est du centre-ville. Il est classé au PLUi de Bordeaux Métropole en zonage UM13 « Zone urbaine multifonctionnelle / Tissus à dominante de grands ensembles et tissus mixtes ».



Rappel des vocations des zonages du PLUi de bordeaux Métropole (Extrait du règlement du PLUi)

« Les Zones Urbaines (U) : où il est possible de construire à condition de respecter les dispositions définies par le règlement associé.

Les Zones à Urbaniser sous conditions ou à long terme (AU) : où il est possible de construire dès lors que les terrains équipés en réseaux (voirie, eau, électricité) à plus ou moins long terme.

Les Zones Agricoles (A) : où seules les constructions liées à l'exploitation agricole ou aux services publics sont autorisées.

Les Zones Naturelles et Forestière (N) : zones non constructibles ou constructibles en partie à condition de préserver leur caractère naturel. »

La discrimination entre les trois sites est basée sur une étude locale :

- de la potentialité de zones humides,
- de la valeur, de la sensibilité et du type de fréquentation des espèces faunistiques et floristiques signalées sur les aires d'étude éloignée et rapprochée, grâce à l'analyse bibliographique et reconnues sur les sites dans le cadre de la prospection de terrain.

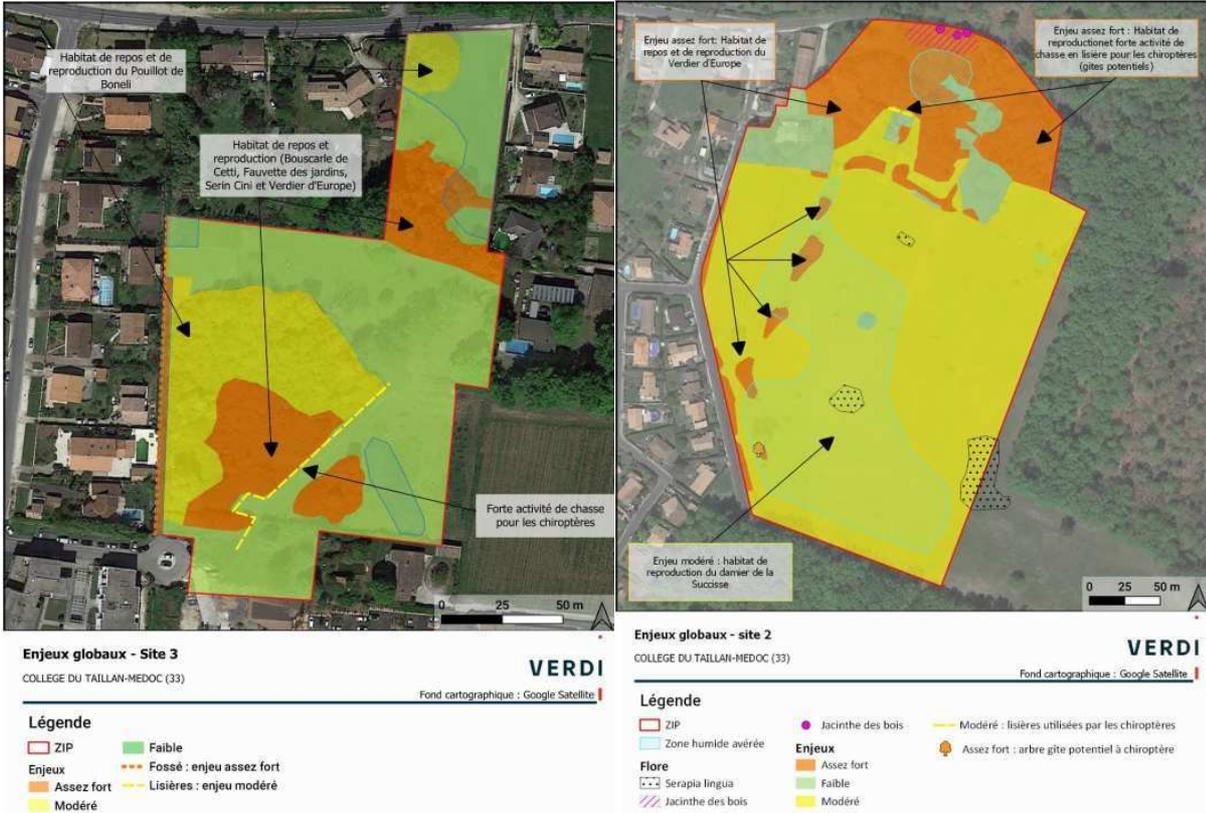
Les tableaux ci-dessous (pages 134 et 135 de l'annexe 7 du dossier) résume les enjeux et les sensibilités attribués à chacun des sites par l'étude comparative.

	Site 1	Site 2	Site 3
Proximité de sites protégés	Proche d'un site Natura 2000, d'un parc naturel régional et de sites ZNIEFF	Proche d'un site Natura 2000, d'un parc naturel régional et de sites ZNIEFF	Proche d'un site Natura 2000, d'un parc naturel régional et de sites ZNIEFF
Zone Humide	0,03 ha avérés	2,21 ha avérés	0,71 ha avérés
Flore	1 flore patrimoniale	1 flore protégée au niveau régional + 1 flore patrimoniale	Pas de flore protégée ou patrimoniale
Habitats	Enjeu faible à nul	Enjeu modéré à nul	Enjeu faible à nul
<b>Milieu ouvert</b>			
Avifaune	1 espèce protégée	1 espèce protégée	1 espèce protégée
Rhopalocères	1 espèce protégée	1 espèce protégée	Pas d'espèce protégée
<b>Milieu semi-ouvert</b>			
Avifaune	3 espèces protégées	5 espèces protégées	7 espèces protégées
Mammifères terrestres	1 espèce protégée potentielle (Hérisson d'Europe)	1 espèce protégée potentielle (Hérisson d'Europe)	1 espèce protégée potentielle (Hérisson d'Europe)
Chiroptères	11 espèces protégées (chasse et transit)	11 espèces protégées (chasse et transit)	14 espèces protégées (chasse et transit)
Amphibiens	Non présent sur site	Non présent sur site	3 espèces protégées
Reptiles	1 espèce protégée	2 espèces protégées	1 espèce protégée
<b>Milieu boisé</b>			
Avifaune	7 espèces protégées	6 espèces protégées	6 espèces protégées
<b>Milieu aquatique et habitats associés</b>			
Mammifères terrestres	2 espèces protégées potentielles (Hérisson d'Europe et Ecureuil roux)	2 espèces protégées potentielles (Hérisson d'Europe et Ecureuil roux)	2 espèces protégées potentielles (Hérisson d'Europe et Ecureuil roux)
Chiroptères	11 espèces protégées (chasse et transit + présence d'arbres favorables)	11 espèces protégées (chasse et transit + présence d'arbres favorables)	14 espèces protégées (chasse et transit)
Amphibiens	Non présent sur site	Non présent sur site	3 espèces protégées
Reptiles	1 espèce protégée	2 espèces protégées	1 espèce protégée
Coléoptères saproxylophages	Arbres favorables	Arbres favorables	Pas d'arbre favorable
Odonate	Habitat non existant	Habitat non existant	1 espèce protégée
Amphibiens	Habitat non existant	Habitat non existant	3 espèces protégées
Total espèces protégées et enjeu le plus fort	0,03 ha ZH avérés 1 flore patrimoniale 24 espèces faune protégées 2 espèces protégées potentielles	2,21 ha ZH avérés 1 flore patrimoniale 1 flore protégée 26 espèces protégées 2 espèces protégées potentielles	0,71 ha ZH avérés 33 espèces protégées 2 espèces protégées potentielles

## Légende

	Enjeu assez fort
	Enjeu modéré
	Enjeu faible
	Enjeu très faible
	Enjeu nul / inexistant

Ces enjeux sont synthétisés et localisés graphiquement sur chacun des sites dans les figures suivantes.



Enjeux du Site 1

**L'étude comparative conduit le bureau d'étude à proposer de retenir le site N° 1 comme présentant les enjeux écologiques les moins préjudiciables et les plus gérables en liaison avec le projet de collège.**

Cette conclusion a généré :

- des interrogations (PPA, MRAe) sur l'exhaustivité de la recherche de disponibilité foncière à vocation urbaine tout en admettant en définitive (notamment SYSDAU, Bordeaux Métropole, DDTM33 lors de la réunion conjointe) que les contraintes liées au projet et les caractéristiques du site retenu rendaient le choix acceptable.
- des réactions critiques (concertation préalable et avis de la MRAe) concernant l'adéquation du zonage des sites N°2 et N°3, respectivement AU99 et UM13, qui traduisent une vocation à être ouverts à l'urbanisation à long terme pour le premier, et actuellement urbanisé pour le second. Le porteur de projet donne une réponse de forme à ses remarques, à savoir que la procédure en cours n'a pour objectif que de mettre en compatibilité le PLUi avec le projet d'implantation du collège et ne peut baser une décision concernant le zonage des sites non retenus.

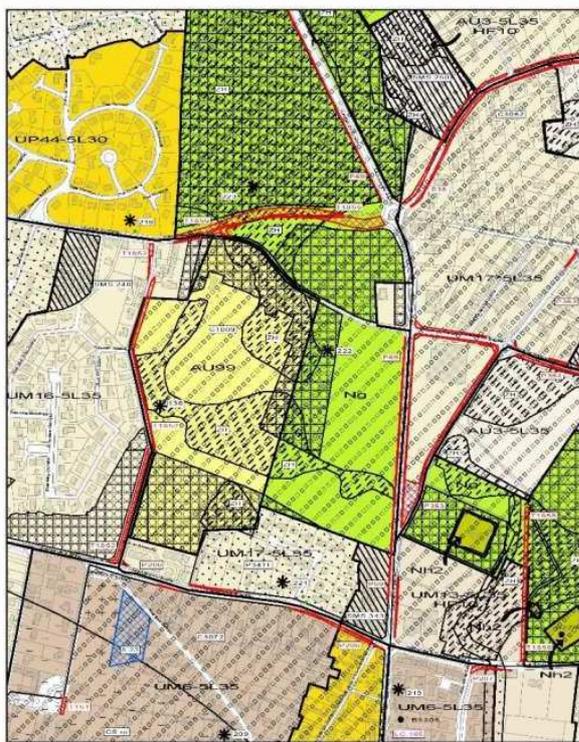
Le Commissaire enquêteur note l'intérêt de l'étude écologique comparative qui a conduit à préciser les enjeux des trois sites et, par ce fait, à mieux caractériser les enjeux réels des sites N°2 et N°3. Il rejoint les observations formulées lors de la concertation préalable et par la MRAe, sur l'intérêt de mettre en adéquation le classement de ces sites dans le PLUi 3.1 de Bordeaux Métropole avec leur sensibilité environnementale nouvellement identifiée. Il note néanmoins, comme le fait le porteur de projet dans ses réponses, que la procédure en cours ne peut porter sur ce point qui ne pourrait être pris en compte par Bordeaux Métropole que dans le cadre d'une évolution future de son PLUi.

## **6. Mise en compatibilité du PLUi**

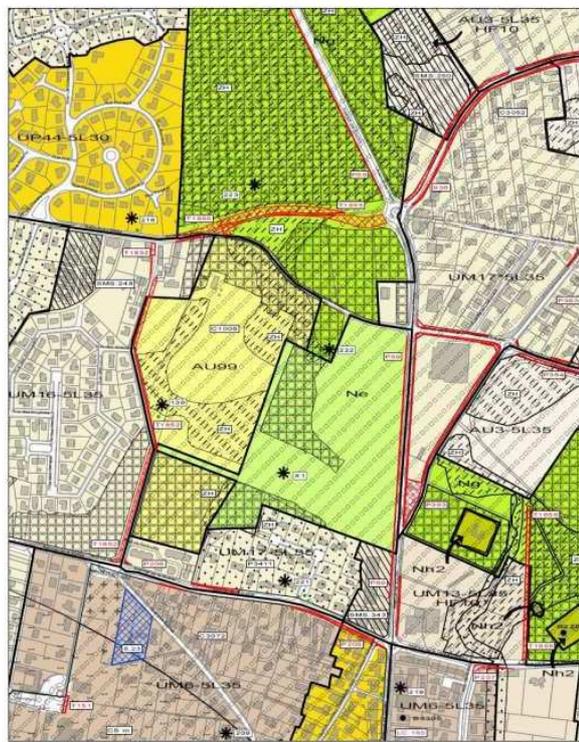
L'implantation du projet de collège sur le site N°1 conduit à devoir mettre en compatibilité le PLUi de Bordeaux Métropole pour tenir compte des évolutions suivantes rendues nécessaires par le projet.

A. Le règlement du zonage Ng du site N° 1 dans le PLUi de Bordeaux Métropole étant incompatible avec l'implantation d'un collège public, conduit à proposer un reclassement en zone Ne qui permettra cette réalisation tout en imposant des règles qui tiennent compte des enjeux naturels identifiés sur le site.

Zonage avant mise en compatibilité



Zonage après mise en compatibilité



## LEGENDE PLAN DE ZONAGE

 limite du P.L.U.

**VOCATIONS** (exemple : UM5\*1L35)

**Les zones urbaines multifonctionnelles (UM)**

-  centralités anciennes et coeurs historiques
-  tissus à dominante d'échoppes et faubourgs, et de maisons de ville
-  tissus à dominante de grands ensembles et tissus mixtes
-  tissus à dominante de maisons individuelles récentes
-  tissus urbains situés en lisières ou isolés en zones naturelles ou agricoles

**Les zones urbaines particulières (UP)**

-  zones de projet, d'aménagement et de renouvellement urbain
-  zones d'intérêt patrimonial bâti et/ou paysager
-  zones d'aménagement commercial identifiées au SCOT

**Les zones urbaines spécifiques (US)**

-  zones urbaines spécifiques liées aux équipements
-  zones urbaines spécifiques liées à l'économie

**Les zones à urbaniser (AU)**

-  zones AU multifonctionnelles
-  zones AU spécifiques liées à l'économie
-  zones AU99 : zones à urbaniser à long terme

**Les zones agricoles et naturelles (A et N)**

-  zones agricoles réservoirs de biodiversité
-  zones agricoles génériques
-  zones naturelles réservoirs de biodiversité
-  zones naturelles génériques
-  zones naturelles de loisirs et d'équipements
-  zones naturelles spécifiques
-  secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

 bâtiment ou groupe de bâtiments identifiés en A ou N

**Bande d'accès** (exemple : UM5\*1L35)

- \* constructibilité par nouvelle bande d'accès autorisée
- constructibilité par nouvelle bande d'accès interdite

## CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SALUBRITE A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

### secteurs potentiellement soumis à des risques d'inondation fluvio-maritimes

**IP** tout ou partie du secteur est potentiellement inondable, se référer à la réglementation (RPR) et à la connaissance du risque le plus récent.

### secteurs soumis à des risques technologiques



périmètre DEVEIS

### secteurs d'interdiction de construire ou sous conditions spéciales d'installation de toute nature (plantations, dépôts, affouillements, forages, exhaussements des sols)

Interdiction de construire	Construction sous conditions	
IC sp	CS sp	Fonctionnement des services publics
IC pn	CS pn	Protéctions contre les nuisances
IC nt	CS nt	Préservation des ressources naturelles
IC m	CS m	Secteur de mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol
IC affed	CS affed	Risques d'affaissement ou d'effondrement
IC in	CS in	Risques d'inondation par les ruisseaux

## DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES, ZONES HUMIDES, A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL, BATI ET PAYSAGER

- zone potentiellement humide
- terrain cultivé abrité en zone urbaine (U) à protéger et inconstructible
- espace boisé classé existant ou à créer
- arbre isolé et référence de la fiche (à consulter dans l'Atlas des arbres isolés)
- patrimoine à réaliser au titre d'obligations paysagères prescrites par le règlement

### dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine

- ensemble naturel bénéficiant de prescriptions particulières au titre des continuités écologiques et paysagères
  - espaces de paysage bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager
  - ensembles bâtis et paysages bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager
  - éléments bâtis bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine architectural (à consulter au document traitant des Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine)
- Note à consulter dans le document traitant des Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine*

## DISPOSITIONS RELATIVES A DES INTENTIONS OPERATIONNELLES

### Emplacements réservés

- emplacement réservé de voirie
  - emplacement réservé de superstructure
  - emplacement réservé de voirie
  - emplacement réservé de superstructure
- se référer à la liste des emplacements réservés
- se référer à la liste des emplacements réservés
- déplacement, transport
  - établissement, espace public
  - eau et assainissement
  - déchets
  - espaces verts (y compris constructions liées)
  - bâtiments communaux et communautaires
  - enseignement et petite enfance (écoles, crèches, ...)
  - sport, loisir, culture, santé, social
  - divers (cimetières, gens du voyage...)

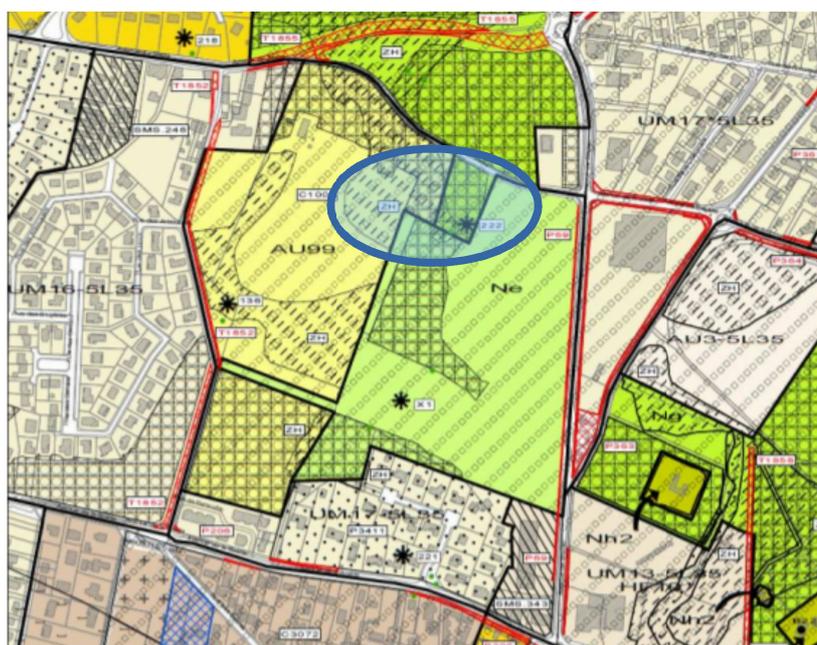
### SERVITUDES DE LOCALISATION

- voirie
- espace vert
- intérêt général

B. Les zones humides sont redéfinies au sein de la zone Ne.

L'identification par critère de floristique n'étant pas suffisante pour caractériser une zone humide sur le site, des sondages pédologiques ont permis de délimiter une zone humide sur un secteur de 273 m<sup>2</sup> au Nord du site d'implantation. La délimitation des zones humides est donc modifiée pour en tenir compte.

Localisation et résultats des sondages pédologiques



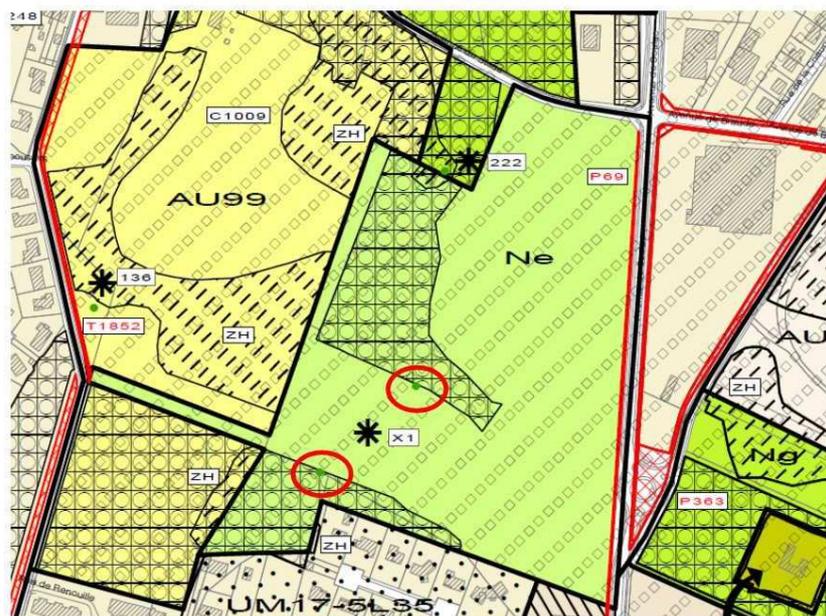
Zone humide

C. L'implantation du projet nécessite de revoir les caractéristiques de l'espace boisé classé (EBC) identifié sur le site. La mise en compatibilité porte sur une nouvelle délimitation et une évolution de la superficie (EBC maintenu 17368 m<sup>2</sup> / EBC supprimé : 3552 m<sup>2</sup> / EBC créé : 2307 m<sup>2</sup> / Solde EBC : -1245 m<sup>2</sup> ).



D. L'étude écologique comparée conduit à identifier deux nouveaux arbres isolés à protéger

L'atlas des arbres isolés à protéger est complété afin d'y intégrer deux nouveaux éléments (nouvelle fiche AI-X1)



1 Bilan de superficies fourni dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

## 6.1. Justification de la compatibilité avec les plans et programmes en vigueur

<i>Notes sur l'ordre de présentation :</i>
<i>A. Le PLUi 3.1 de Bordeaux Métropole est compatible avec le SRADET de la Nouvelle Aquitaine ainsi qu'avec le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise. La justification porte donc uniquement sur les conséquences du projet de mise en compatibilité du PLUi 3.1 liées au projet de collège.</i>
<i>B. La justification de la compatibilité avec les plans et programmes amont est demandée au titre de l'évaluation environnementale. Le rapport du Commissaire en enquêteur l'aborde au préalable au rappel des éléments de l'évaluation environnementale, en raison du contexte de la procédure même de mise en compatibilité du PLUi.</i>

### 6.1.1. Avec le SRADET de la Nouvelle Aquitaine

La « Notice de présentation » justifie la compatibilité du projet de collège et la mise en compatibilité du PLUi avec le SRADET par les arguments suivants.

Thématique	Règles générales mises en jeu	Justification de compatibilité
Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	1,3,4	L'implantation du projet est en cohérence avec le schéma des mobilités de l'agglomération. Le site est desservi par les transports en commun et accessible par voies piétonnières et cyclables dont le réseau sera développé en cohérence avec la création du collège. Il corrige un déséquilibre d'équipement d'enseignement du territoire
Cohésion et solidarités sociales et territoriales	7,8	
Climat, air énergie	22,24	Le programme fonctionnel retient des objectifs de construction bioclimatique Le programme fonctionnel respectera le règlement de zone Ne et prévoit notamment de privilégier la récupération des eaux de ruissellement pour les besoins sanitaires, le traitement en surface des excédents et leur infiltration directe dans les sols

Protection et restauration de la biodiversité	34, 35, 36	Le site d'implantation est en dehors des couloirs et réservoirs écologiques, éloigné des réserves naturelles et sites naturels inventoriés (N2000, ZNIEF, ZICO) Localement le règlement de zone intégrera la protection
		environnementale et écologique prescrite par la fiche technique C1009 (annexée au dossier d'EP) Le projet respecte un coefficient de pleine terre de 80 %. il n'impacte qu'à la marge la zone humide cartographiée, et ménage un corridor écologique locale Nord Sud. Le programme fonctionnel retient des mesures de protection et de la diversité (limitation de l'éclairage, nids, continuité » topographique et perméabilité des clôtures pour la petite faune,... En phase chantier : limitation de l'apport de terre extérieure pour éviter l'apport de plantes invasives, limitation du bruit par des mesures de gestion du trafic de chantier,... Mesures concernant le traitement des eaux de ruissellement, végétalisation des aires de récréation Plantations protection des aires boisées (EBC) et ratios de plantations de nouveaux arbres dans l'enceinte du collège

**Le dossier conclut à la compatibilité du projet de collège et de la mise en compatibilité du PLUi avec le SRADDET.**

Le Commissaire enquêteur note que les avis joints au dossier ne questionnent pas cette conclusion.

### 6.1.2. Avec le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise

La notice de présentation rappelle les 3 orientations se traduisant en 14 objectifs du SCOT significatifs en lien avec les projets de collège et en justifie la compatibilité ainsi que celle de la modification du PLUi 3.1 qui en découle.

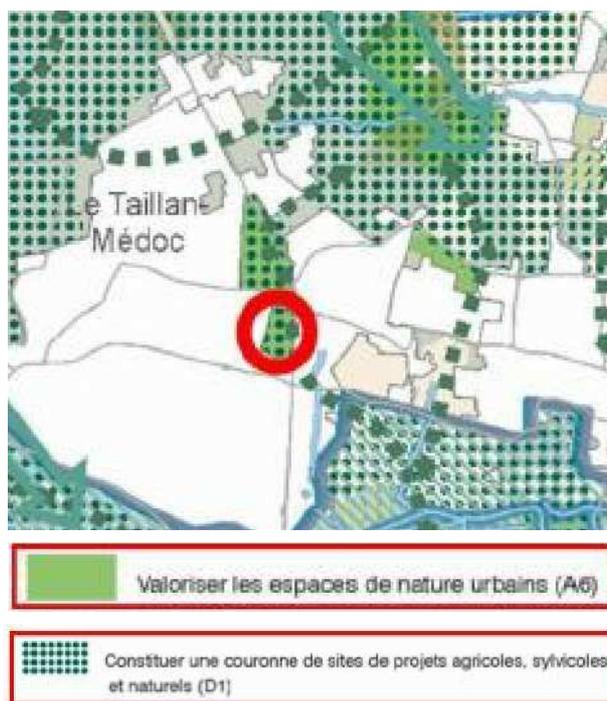
- « Pour une métropole nature » avec 3 objectifs significatifs :
  - le site de projet se situe en secteur urbain et n'impacte pas les espaces agricoles et forestiers cartographiés par le SCOT
  - il se situe au sein d'aucune trame verte ou bleue cartographiée par le SCOT
  - il se situe dans un « espace de nature urbain » à valoriser avec maintien ou restauration de liaisons écologiques et paysagères (C2) : le règlement de zone Ne impose de mettre en œuvre les

prescriptions de la fiche technique C1009. Le projet de collège les traduira notamment en maintenant un corridor Nord Sud inconstructible, en préservant les arbres remarquables identifiés et les masses boisées et leurs lisières, en aménageant les clôtures de manière transparente pour la petite faune.

- « Pour une métropole responsable » avec 5 objectifs significatifs :
  - Bien que contribuant à la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestières de l'aire de la métropole, la construction fait l'objet d'exceptions admises « équipements, constructions ou aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
  - Parmi les objectifs environnementaux fixés au programme fonctionnel du collège figurent les économies

d'énergie et de transition énergétique, la protection et l'économie des ressources en eau, la prise en compte de la santé et du confort d'usage, l'utilisation de matériaux de construction biosourcés et de recyclage, des prescriptions de chantier propre et non nuisant ;

- Le site d'implantation se trouve en dehors des zones exposées aux risques naturels d'inondation et aux risques technologiques ;
- « Pour une métropole active » : l'implantation du projet renforce la dynamique métropolitaine.
- « Pour une métropole à haut niveau de service » avec 5 objectifs significatifs :
  - La création du nouveau collège contribue à diminuer les déplacements dans l'aire métropolitaine et constitue un gain de confort pour les enfants scolarisés et leurs parents ;
  - le site d'implantation bénéficie d'une bonne desserte de transport en commun, se situe le long d'un axe structurant auquel l'ouverture de la déviation du Médoc permet redonner une vocation urbaine pacifiée, est au cœur d'un réseau de voies vertes et de mobilités douces qu'un partenariat avec la Métropole doit permettre encore de développer, le programme fonctionnel du collège intègre la réalisation de parkings pour les vélos et les trottinettes des collégiens et un circuit de dépose qui permet de ne pas perturber la sécurité de la circulation sur l'avenue de Soulac ;
  - le nouveau projet de collège s'intègre dans le plan de réalisation des grands équipements. Dans le cadre du « Plan Collèges » du Département, il répond (et anticipe) au développement démographique du secteur Nord Médoc et remédie à la tension des effectifs des collèges d'Eysines, de Saint-Médard et de Saint-Aubin-du-Médoc.



Observations du Commissaire enquêteur :

1. Le règlement de la zone Ne autorise dans son chapitre « 1.3.2 Conditions particulières quant à la destination des constructions » :

« - les constructions, réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements et installations liés **aux activités d'enseignement** et de recherche, d'accueil de l'enfance et de la petite enfance, et le changement de destination de constructions existantes vers cette destination ; ».

Cette rédaction semble plus permissive que celle relative aux exceptions décrites dans le DOO du SCOT à l'objectif A6, dont l'extrait est repris ci-dessous :

## A6. Valoriser les espaces de nature urbains

*Définition préalable et lien avec la cartographie :*

*Au contact de la ville agglomérée, le SCoT identifie et localise les espaces de nature urbains. Ces espaces, qu'ils soient déjà aménagés ou non, publics ou privés, sont caractérisés par leur caractère végétal prédominant. Quel que soit leur degré de naturalité (présence ou non d'urbanisation, modes de gestion, etc.), ils sont dédiés aux usages récréatifs (loisirs, sports, culture, éducation, culte, etc.) et permettent l'accès à la nature de proximité dans les espaces urbanisés.*

Les documents d'urbanisme locaux, dans leur règlement et leur zonage, doivent permettre de conserver ou de restaurer le caractère naturel de ces espaces. Seuls les installations, aménagements et constructions dédiés à des équipements d'intérêt collectif nécessaires au transport public, à la valorisation récréative, paysagère, écologique, éducative, culturelle et agricole (jardins familiaux) de ces espaces sont autorisés sous les conditions suivantes :

Dans l'extrait suivant du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 septembre 2023, le représentant du SYSDAU,

M. PREMAILLON explique que l'espace de nature urbain dans lequel s'inscrit le projet de collège n'a pas vocation à accueillir des équipements. Il reconnaît cependant que le DOO du SCoT autorise clairement les « *installations, aménagements et constructions dédiés à des équipements d'intérêt collectif nécessaires au transport public, à la valorisation récréative, paysagère, écologique, éducative.* »

Il semble donc admettre que cette description s'applique à la vocation d'un collège. Les représentants de Bordeaux Métropole et de la Préfecture, tout en regrettant qu'un site à vocation clairement urbaine n'ait pu être trouvé, ne contredisent pas cette interprétation.

**=> Le Commissaire enquêteur note l'interprétation large de la rédaction de l'objectif A6 qui reste ambiguë : faut-il interpréter que les équipements éducatifs (donc en particulier un collège) sont compatibles avec la vocation d'un « espace de nature urbain » ou faut-il lire strictement que seuls les équipements de valorisation éducative de ces espaces ?**

M Prémaillon, représentant du SYSDAU, **interrogé explicitement par le Commissaire enquêteur, confirme l'interprétation large mais admet que l'ambiguïté devrait être levée par une modification rédaction.**

2. L'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine (voir infra) note qu'il convient de garantir que les aménagements du futur collège devront ménager une bande Nord-Sud non construite d'une largeur d'au moins 50 m de part et d'autre du couloir écologique identifié par le SCOT et préserver les habitats naturels à enjeux écologiques forts. Le Maître d'ouvrage répond à cette observation importante en justifiant que l'application des prescriptions de la fiche technique C1009 sur les franges Est et Ouest du site boisées préservent le couloir Nord-Sud grâce à la nouvelle implantation de l'EBC, la zone humide redessinée au Nord-Ouest de la parcelle est identifiée et protégée.
3. Même si la procédure de mise en compatibilité ne peut porter sur l'évolution de zonage de la parcelle correspondant au site N°2, la protection du corridor écologique Nord-Sud qui le jouxte sur le site N°1 devrait conduire à revoir le règlement AU99 pour le faire évoluer en site à vocation clairement naturelle, agricole ou forestière.

### 6.1.3. Avec le PCAET de Bordeaux Métropole

La « Notice de présentation » analyse la compatibilité du projet de collège et de la mise en compatibilité du PLUi selon les objectifs à long terme (2050), la trajectoire et à court terme l'horizon 2023-2028.

- Sur le long terme, le projet respecte les objectifs de
  - neutralité carbone, en adoptant des normes de construction et d'économie d'énergie cohérentes avec la trajectoire vers 2050, en imposant dans son programme un impact carbone de la construction de moins de 770 kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup> ;
  - Un territoire à Énergie Positive (TEPOS) : les besoins en chaleur du collège seront couverts à 70 % par des énergies renouvelables, notamment les panneaux photovoltaïques qui équiperont les toitures des bâtiments et les ombrières des parkings.
  - Assurer une bonne qualité de l'air sur le territoire, en divisant par 2 les émissions de polluants : en diminuant les déplacements vers les collèges actuels, en choisissant un site central. En améliorant la qualité de l'air interne aux bâtiments par le choix de matériaux de construction non émissifs
- À court terme, l'analyse de compatibilité suit les deux axes opérationnels du PCAET
  - **Axe 2 FAIRE AUTREMENT** : produire localement en valorisant et respectant nos ressources avec 4 objectifs concernant les productions d'énergie renouvelables, la valorisation des productions agroécologiques, la forêt et les espaces végétalisés, le développement des filières de transition, le tout en recherchant la sobriété. L'analyse conclut à la compatibilité du projet et de ses conséquences sur le PLUi en mettant en exergue
    - les exigences du programme fonctionnel en ce qui concerne la sobriété, le développement des énergies renouvelables,
    - le règlement de zonage Ne et les prescriptions de la fiche technique C1009 en ce qui concerne la protection de la forêt et des espaces naturels,
    - les objectifs de plantation d'arbre et de végétalisation des espaces (parkings, cours, parc,...) pour contribuer à la création d'îlots de fraîcheur dans l'agglomération
    - les pratiques responsables et innovantes de conception du projet, de conduite de chantier et de modes d'exploitation des bâtiments et équipements.
  - **Axe 3 VIVRE AUTREMENT** : Adopter des modes de vie favorables à tous dans les déplacements, la consommation et l'aménagement. De même l'analyse conclut à la compatibilité sur les différents objectifs de cet axe en mettant en exergue :
    - la réduction des déplacements automobiles par le regroupement des collégiens du Taillan-Médoc à faible distance de leur résidence, le recours aux transports en commun et l'encouragement des mobilités douces (marche, vélos et trottinettes) pour accéder au collège ;
    - mieux consommer par le recours aux matériaux de construction recyclés, par la production sur place de la restauration des élèves et des enseignants, par la mise en œuvre d'une charte de restauration (anti gaspillage et qualité, produits bio et en circuits courts) ;
    - les exigences performantielles et environnementales du projet qui sont basées sur un diagnostic environnemental détaillé et localisé du site et visent à assurer un haut niveau de protection des espaces naturels et boisés.

Observation du Commissaire enquêteur : ce point n'a généré aucune remarque dans les avis et contributions lors de la concertation préalable. Les exigences du programme fonctionnel paraissent en mesure de satisfaire les objectifs du PCAET. Il conviendra d'être vigilant sur leur traduction effective au niveau de la demande de permis de construire.

## 6.2. Evaluation environnementale

### 6.2.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible, compréhensible et résume bien les termes de l'évaluation environnementale. Il ne fait pas l'objet de critiques de la part de la MRAe.

### 6.2.2. Évaluation détaillée

L'évaluation environnementale détaillée figure au sein de la « Notice de présentation » même si elle n'est pas identifiée en tant que telle. Son contenu est conforme à la réglementation et apparaît en adéquation avec les enjeux du site.

#### 6.2.2.1. Milieux physiques

##### A . Enjeux

Les enjeux identifiés sur le plan physique sont essentiellement :

- une topographie du site d'implantation peu marquée et une qualité sableuse du sous-sol, favorables à une bonne intégration architecturale du projet de collège ;
- La réalisation du projet peut induire des modifications de topographie propres à avoir une incidence
- sur le ruissellement des eaux superficielles,
  - sur la capacité d'infiltration des sols : artificialisation, imperméabilisation
- un faible enjeu météorologique : lié au climat océanique.

Observation du Commissaire enquêteur : le diagnostic météorologique ne marque pas les évolutions récentes et les perspectives potentielles liées au changement climatique (épisodes de grêle de 2022, tempêtes, canicules,..) qui devraient être prises en compte dans la conception du projet (confort thermique, protection des toitures, compromis à trouver sur l'implantation des arbres de haute taille,..)

- la qualité de l'air de l'agglomération et le changement climatique

Localement l'ouverture de la déviation du Taillan Médoc devrait diminuer les pollutions liées au trafic automobile (RD1 notamment). Le projet est susceptible d'avoir des effets indirects sur la qualité de l'air (circulation induite notamment) et sur le changement climatique (émission de gaz à effet de serre lié à la production de chaleur, aux travaux, à la circulation automobile,..

**La mise en compatibilité du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole est susceptible de développer des incidences indirectes pouvant être qualifiées comme assez faibles sur la qualité de l'air et le changement climatique.**

- La mauvaise qualité des eaux superficielles (Jalle de Saint Médard) avec un objectif du SDAGE de bon état à l'horizon 2039 ;
- la mauvaise qualité chimique des nappes et la pression qualitative liée aux activités agricoles (objectif du SDAGE d'un bon état chimique à l'horizon 2027)
- B . Mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement (ERCA) proposées. Elles sont principalement mises en œuvre en réponse aux prescriptions du règlement de zonage Ne (pièce A5 du dossier) et complétées par des objectifs fonctionnels du projet et des consignes en phase de chantier et d'exploitation.

Proposition d'évitement et d'implantation du collège



Enjeu	Évitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
Topographie	Éviter les remblais et déblais	Limiter les pentes ; continuité topographique des espaces de circulation entre la parcelle aménagée et les parcelles adjacentes		
Capacité d'infiltration des sols	Implanter les aménagements en dehors de la zone humide identifiée par l'étude VERDI	Limiter les surfaces imperméabilisées et utiliser des matériaux perméables règlement Ne : 80 % de surface de la zone aménagée		
Hydrographie				

Ressources en eau Quantitatif et qualitatif	Récupération des eaux pendant forte pluviométrie : éviter l'inondation des points bas	en pleine terre – Récupération des eaux de ruissellement en période de pluie pour compenser le manque d'eau en été ; utilisation pour arrosage, entretien,.. Formation des personnels (chantier et exploitation) Dispositifs de confinement / traitement sur site des pollutions (chroniques ou accidentelles).		
Qualité de l'air et changement climatique		Circulation automobile : mesures du projet favorisant les transports en commun et mobilités douces et convention de partenariat avec !!br0ken!! Conception collège : éco-construction , sobriété énergétique, ENR en autoconsommation		
Vents		Aération naturelle dans les bâtiments (réduit le besoin de ventilation pulsée et de climatisation)		

**Au regard des enjeux mis en exergue dans l'état initial de l'environnement, les mesures d'évitement et de réduction mises en place permettent de qualifier les incidences résiduelles de la mise en compatibilité du PLU comme très faibles concernant le relief et la capacité d'infiltration des sols.**

**La mise en compatibilité du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole est susceptible de développer des incidences directes et indirectes pouvant être qualifiées comme faibles sur l'hydrographie et les zones humides.**

**Au regard de l'ensemble de ces mesures, les incidences résiduelles de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité de l'air et le changement climatique peuvent être qualifiées comme faibles.**

1.

### 6.2.2.2. Milieux naturels

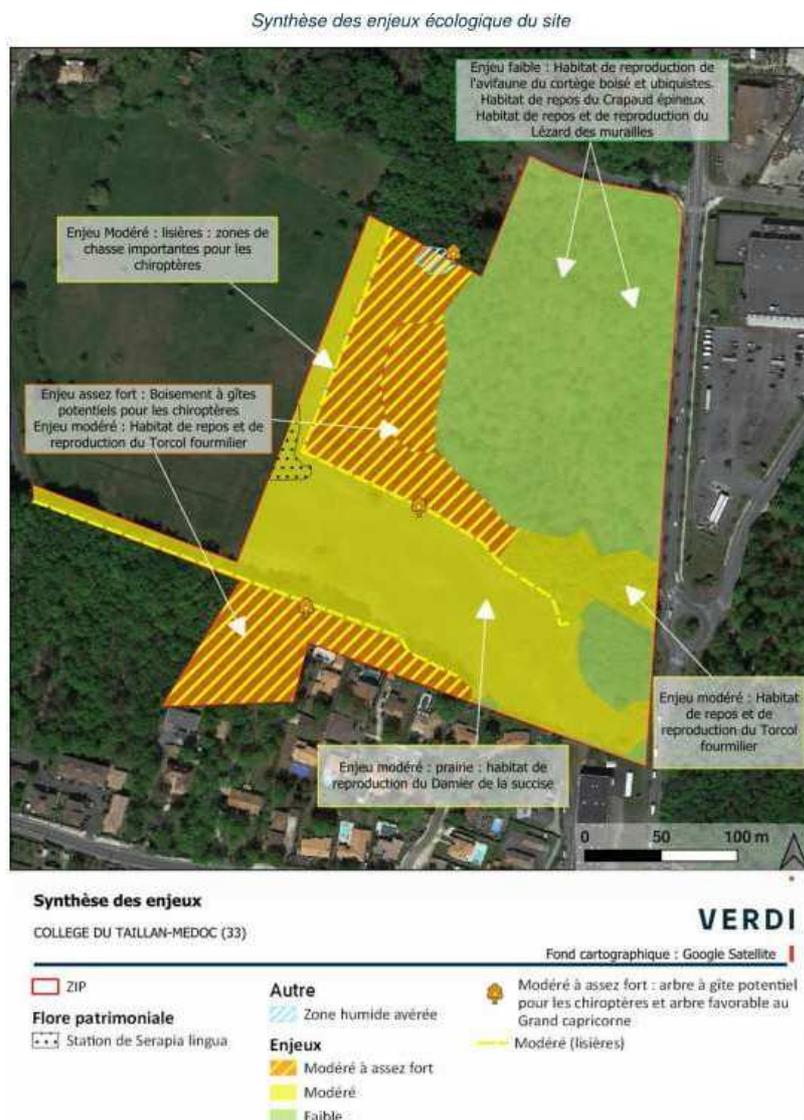
A. Le diagnostic écologique reprend les analyses propres au site N°1, tirées de l'étude écologique comparative des sites potentiels d'implantation.

La synthèse des enjeux écologiques est présentée dans le tableau suivant (extrait de la page 133 de la Notice de présentation)

## SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DU SITE

Composantes/taxons	Synthèse	Enjeu
<b>Zonage écologique</b>	La zone d'implantation potentielle ne se situe dans aucun zonage écologique et ne présente pas de lien écologique avec ceux qui sont situés à moins de 5 et 10km	-
<b>Continuités écologiques</b>	Le secteur du projet ne se situe au sein d'aucune trame verte ou bleue régionale ou dans un réservoir de biodiversité. Les boisements présents au sein du secteur du projet constituent cependant une trame verte locale.	-
<b>Zones humides</b>	Présence de 273 m <sup>2</sup> de zones humides avérées	-
<b>Habitats</b>	Absence d'habitats d'intérêt communautaire Présence d'habitats communs uniquement	Faible
<b>Flore</b>	Absence d'espèces protégées Présence d'une espèce patrimoniale non protégée mais déterminante ZNIEFF : <i>Serapias lingua</i>	Faible
<b>Avifaune</b>	Présence de 31 espèces protégées	
	<u>Deux espèces à enjeu modéré</u> Espèces nicheuses : Le Torcol fourmilier (chênaies) Espèces migratrices : Le Gobemouche noir (chênaies)	Modéré
	Autres espèces protégées	Faible
<b>Chiroptères</b>	<u>Deux espèces à enjeu assez fort</u> , la Noctule commune et la Barbastelle d'Europe observées en transit et en chasse. Des potentialités de gîtes sont également présentes pour ces deux espèces (arbres et chênaies favorables)	Assez fort
	<u>8 espèces à enjeu modéré observées en chasse et/ou en transit</u> , dont 6 pouvant utiliser les arbres comme gîtes : Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule d'Europe, Oreillard roux, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius	Modéré
	<u>Deux espèces à enjeu faible</u> : L'Oreillard gris et le Grand murin observés en transit mais pour lesquels le site n'offre pas de gîtes favorables (bâtiments...)	Faible
<b>Mammifères terrestres</b>	Présence potentielle de deux espèces communes protégées : l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe	Faible
<b>Reptiles</b>	Présence de deux espèces protégées communes : le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune.	Faible
<b>Amphibiens</b>	Présence d'une espèce protégée en repos (boisements et fourrés) : le Crapaud épineux	Faible
<b>Entomofaune</b>	Présence d'une espèce protégée de Rhopalocères : le Damier de la succise sur la prairie de fauche	Modéré
	Présence d'arbres favorables au Grand Capricorne.	Modéré

Une synthèse de ces enjeux est localisée sur le plan qui suit (page 134 de la Notice de présentation)



**Au regard des enjeux identifiés, la mise en compatibilité du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole est susceptible de développer des incidences pouvant être qualifiées de moyennes sur la trame verte et bleue locale.**

B. Les mesures d'évitement proposées sont :

Plusieurs zones peuvent d'ores et déjà être ciblées afin d'éviter ou de réduire les impacts. Au vu des enjeux présentés ci-dessus, mais également des enjeux réglementaires, il est recommandé :

- ▶ **D'éviter la totalité des zones humides** (évitement d'une compensation entre 100 et 150% de la surface détruite, au sein d'un même bassin versant et devant atteindre l'équivalence fonctionnelle, conformément au SDAGE Adour Garonne 2022-2027) ;
- ▶ **D'éviter en totalité les arbres à enjeu assez fort favorables aux chiroptères ainsi qu'au Grand Capricorne ;**
- ▶ **D'éviter les boisements (chênaies) à enjeu assez fort au nord et au sud, favorables aux chiroptères ;**
- ▶ **D'éviter au maximum les habitats de REPOS et de REPRODUCTION de la faune à enjeu, notamment le boisement (chênaies) favorable au Torcol fourmilier et les lisières utilisées pour la chasse par les chiroptères.**

Le projet devra donc s'implanter préférentiellement sur les zones à faible enjeu. Les zones les plus propices à l'implantation du collège sont donc les fourrés et les boisements en bordure de l'Avenue de Soulac à l'est. Ainsi, la zone avec l'impact sur le milieu naturel le plus faible est d'une surface de 2,85 ha.

Il en découle une localisation préférentielle de l'implantation du collège.

En outre, il est précisé que, dans la mesure où tous les habitats d'espèces ne pourront être évités, la consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, voire du Conseil National de la Protection de la Nature, sera nécessaire.

### 6.2.2.3. Risques naturels et technologiques

#### A . Incidences sur le projet

Risque	Niveau d'aléa	Observations - Mesures
Sismique	Faible	
Retrait, gonflement des argiles	Fort	Mesures constructives - <b>Éviter</b> les différences thermiques entre sol et ouvrages - limiter ( <b>réduire</b> ) les variations de teneur en eau du sol à proximité des ouvrages
Remontée de nappe	Potentiellement sujet à débordement de nappe (risque faible)	Drainage lors du chantier ( <b>réduire</b> ) Pas d'ouvrage en sous sol ( <b>éviter</b> )
Cavités souterraines	Hors zone	
Pollution des sols	Hors zone	
Technologique	Hors périmètre	

La commune du Taillan Médoc a par ailleurs fait l'objet de 19 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1982 et 2022, en majorité de sécheresse d'inondations et coulées de boue.

#### B . Incidences potentielles du projet et de la modification du PLUi

Le projet de collège et la modification du PLUi nécessaire génère une incidence sur les risques liées au ruissellement en raison de l'imperméabilisation des terrains, liée aux aménagements et aux constructions? Ces incidences sont estimées faibles par l'étude.

Mesures ERC : voir les mesures déjà décrites au 1.3.1.5.II

**A l'échelle du secteur du projet, les incidences résiduelles de la mise en compatibilité du PLU sur le risque d'inondation lié au phénomène de ruissellement peuvent être qualifiées comme très faibles.**

### 6.2.2.4. Milieu Humain

#### A . Socio-économie

Le diagnostic rappelle la croissance démographique des territoires du département, de l'agglomération bordelaise et du Taillan-Médoc (déjà abordé dans la justification du projet de collège), l'évolution du nombre de logements en conséquence de la croissance démographique et la scolarisation des enfants de la commune (données 2019 les plus récentes).

- Mesures ERCA

La réalisation du collège **accompagne** le développement économique et social de l'agglomération.

Le projet prévoit la mutualisation des équipements sportifs entre la commune et le collège (convention en Annexe N°6) ) - **accompagnement**

#### B . Infrastructures de transport et mobilités

Sur le plan des équipements et infrastructures publiques, le diagnostic décrit le réseau routier du nord de l'agglomération bordelaise, la structure du service de transport en commun qui dessert la commune (4 lignes de bus à proximité du site d'implantation du collège et le tram D dont le terminus se trouve à 2,5 km du site), le réseau de cheminements doux (voies vertes et pistes cyclables).

- Mesures ERCA

La réalisation du collège **réduira** le nombre de déplacements automobiles de l'agglomération. Le programme fonctionnel prévoit :

- la création de places de stationnement vélo et trottinettes (**accompagnement** de la politique de mobilités douces)
- des aires de dépôt isolées de l'accès sur le giratoire de l'avenue de Soulac pour **éviter** les conflits entre stationnement et circulation.
- la convention (**Annexe N° 6**) **entre la commune du Taillan-Médoc, le Département et Bordeaux Métropole prévoit l'aménagement et le développement de cheminements doux et cyclables en relation avec le collège (accompagnement)**

#### C. Réseaux (eaux usées, pluviales, électricité,...)

Eaux usées : le diagnostic estime que la réalisation du collège 700 générera 230 EH qui seront absorbés par la station d'épuration de Cantinole. L'avis de la MRAe interroge sur la capacité à traiter ces eaux supplémentaires. Le mémoire en réponse du Département précise que les travaux réalisés en 2022 donnent à cette station d'épuration la capacité de traiter le supplément d'effluents généré par le collège.

Remarque du Commissaire enquêteur : nonobstant la capacité redonnée à la STEP de Cantinole, il convient de prendre en compte le fait que les enfants qui seront scolarisés dans le nouveau collège sont déjà à prendre en compte pour une bonne part sur le même territoire dans le collège d'Eysines en particulier.

Eaux pluviales : le site retenu pour l'implantation du collège est desservi par le réseau pluvial au nord, le long de l'avenue de Soulac et au sud, sur le chemin du Petit Hontane.

- Mesures ERC : le projet prévoit de traiter les eaux pluviales et de ruissellement
  - par infiltration compte tenu de la nature favorable du sol (**éviter**)
  - en limitant les revêtements imperméables du sol (**éviter**) ;
  - en dirigeant les eaux de ruissellement vers les zones végétalisées (**éviter**) ;
- mettre en place des dispositifs pour stocker et ralentir le ruissellement pendant les épisodes pluvieux (noues, terrasses végétalisées,...) (**éviter -réduire**).
- traitant les eaux potentiellement polluées

Eau potable : le collège sera desservi par le réseau d'eau potable géré par Bordeaux Métropole. Les volumes distribués sont en augmentation entre 2020 et 2021 mais le prélèvement global sur les nappes souterraines sont stables du fait de l'amélioration de la gestion des fuites sur réseau. Le prélèvement sur l'oligocène vient soulager la pression toujours forte sur la nappe de l'éocène.

**Au regard de la stagnation des prélèvements en eau et de la capacité d'accueil du collège (700 élèves), la mise en compatibilité du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole est susceptible de développer des incidences pouvant être qualifiées comme faibles sur la ressource en eau d'un point de vue quantitatif.**

Réseau incendie : aucune borne actuelle ne dessert le site. Le réseau se situe le long de l'avenue du Stade et de l'avenue de Soulac. Le projet de collège devra faire l'objet d'un aménagement particulier pour le desservir.

### 6.2.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivis sont ceux du PLUi 3.1 lui-même. La Notice de présentation les rappelle en pages 221 et 222.

## 7. Avis formulés et joints au dossier

### 7.1. Bilan de concertation

Malgré l'information et le temps laissé au public pour faire ses observations et propositions dans le cadre de la concertation préalable (54 jours), cinq contributions seulement ont été formulées. Le bilan de concertation reprend les différents thèmes abordés.

- Quatre contributions confirment la pertinence de la réalisation d'un collège sur la commune du Taillan-Médoc en raison de la croissance démographique, de l'absence d'un collège sur le territoire, la centralité qui prend en compte et incite aux modes doux de transport.

- Deux contributions sur trois sont favorables au choix du site d'implantation retenu : centralité, accessibilité par les transports en commun et incitation aux modes doux de transport, minimisation des incidences environnementales par rapport aux deux autres sites étudiés.

- Une contribution remet néanmoins en question le choix du site sans remettre en cause la pertinence de la réalisation du collège au Taillan Médoc. Les arguments de remise en questions portent sur le fait que le site 3 étudié en zonage UM13 de nécessiterait pas de mise en compatibilité du PLU, étant déjà urbanisable, contribuerait à la densification urbaine, que l'implantation sur le site 1 (retenu par le CD33) est contraire à la logique de « zéro artificialisation », a une incidence négative sur une zone naturelle et sur un Espace boisé classé (EBC) et serait mieux valorisée en tant que parc public dont manque le Taillan Médoc.

*En réponse, le CD 33 justifie son choix en se basant sur le diagnostic environnemental comparatif réalisé par le bureau d'études VERDI de janvier à mai 2022 et qui montre une plus forte sensibilité environnementale des sites alternatifs au site 1 retenu.*

- Une contribution interroge sur la superficie d'emprise retenue de 2,85 ha alors que le programme présenté ne mobilise que 1,5 ha.

*En réponse le CD 33 confirme que la surface d'emprise du collège ne sera que de 1,5 ha. Les 2,85 ha correspondent à la surface d'étude.*

- Une contribution interroge la superficie de la zone qui doit faire l'objet de la modification de zonage (Ng en Ne) et qui est supérieure à la superficie nécessaire pour la réalisation du collège.

*En réponse, le CD33 explique que le règlement du zonage « Ne » impose la conservation d'une surface d'espace en « pleine terre » de 80 % par rapport à la surface au sol bâtie, ce qui conduit à intégrer une surface au minimum de 67534 m<sup>2</sup> pour tenir compte des 1,5 ha de superficie qui figure au programme du collège.*

- Une observation concerne le classement des sites 2 et 3 en zone urbanisable alors que l'étude comparative leur accorde une plus grande sensibilité environnementale que le site 1 qui devrait être classé en « Ne ».

*Le CD 33 fait observer que la mise en compatibilité ne peut concerner le zonage des sites 2 et 3 non concernés par le projet de collège.*

### 7.2. Synthèse des avis formulés dans le procès-verbal d'examen conjoint du 20 septembre 2023

Étaient représentés à cette réunion, outre le Département (et son Bureau d'études), le Préfet de département (DDTM 33), la commune du Taillan Médoc, le SYSDAU, Bordeaux Métropole, l'INAO.

Les participants tout en reconnaissant pertinence du choix de site, en particulier après l'explicitation des contraintes et objectifs de l'opération (notamment collège en centre ville, encouragement du recours aux transports collectifs et aux modes doux, disponibilité à cours terme pour une mise en service en 2026, surface aménageable de 1,5 ha), regrettent néanmoins qu'un site de vocation moins naturelle et forestière n'ait pu être trouvé.

Il est relevé que l'opération est bien compatible avec les objectifs du SCOT.

Ils insistent sur l'attention particulière qui devra être portée dans la conception du projet, à sa compacité et au thème de la « Nature en ville », en préservant au maximum la perméabilité des sols, en végétalisant les espaces extérieurs, en suivant les prescriptions de la fiche technique C 1009 qui s'impose sur la zone en question, afin de respecter les continuités écologiques.

Le Département s'est engagé à adapter le dossier présenté à l'enquête publique pour y apporter les précisions nécessaires.

*Remarque du commissaire enquêteur : les modifications apportées en conséquence ne semblent pas apparentes dans le dossier d'enquête publique, notamment celles concernant les contraintes de choix du site.*

### 7.3. Avis de la MRAe et réponses du CD 33

Sur le plan formel, l'avis considère que le dossier présenté est conforme aux éléments requis au titre du code de l'urbanisme ainsi qu'à celui du contenu du dossier d'évaluation environnementale compte tenu des enjeux du site.

Thème	Recommandation MRAe	Réponse du mémoire du Maître d'ouvrage
Choix du site d'implantation du collège	Élargir le périmètre d'étude des continuités écologiques sur les sites retenus et de compléter la recherche de sites alternatifs plus artificialisés.	Concernant l'élargissement de l'analyse des continuités écologiques à partir des 3 sites analysés, le Maître d'ouvrage signale le caractère urbain des trois sites et la fragmentation des continuités sur les pourtours ce qui en fait des sites de valeur écologique locale (nature en ville). Le site 1 est considéré acceptable compte tenu de la prescription prévue du PLUi « maintenir un corridor inconstructible d'une épaisseur suffisante afin d'assurer la fonctionnalité écologique Nord-Sud » et de la délimitation d'un EBC de plus de 50 m de large Concernant la recherche de sites plus anthropisés, le maître d'ouvrage présente deux sites supplémentaires identifiés dans « cartofriches » mais les déclare non ou peu mobilisables pour réaliser le programme du collège. L'un est en outre excentré (Nord de l'agglomération), l'autre est couvert par un programme de logements sociaux
Interrogation sur la vocation des sites 2 et 3	Interrogation sur le maintien de la vocation urbaine ou à urbaniser (à terme) des sites 2 et 3	Le Maître d'ouvrage précise que le reclassement éventuel de ces sites en zone naturelle ne fait pas l'objet de la procédure en cours
Articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec les documents de rang supérieur	Présenter tous les éléments permettant de justifier l'affirmation du rapport concernant la compatibilité du projet d'évolution du PLUi avec les objectifs A6 et C2 du SCOT Apporter les éléments permettant de justifier le maintien de la fonctionnalité de la trame verte du PLUi de Bordeaux Métropole dans ce secteur et prescrire des mesures réglementaires pour garantir le maintien de cette fonction à l'occasion de ce projet de collège	Concernant l'objectif A6, la Maître d'ouvrage fait état des éléments de programme du collège et en accord avec les prescriptions prévues pour la zone Ne, notamment en terme de coefficient de pleine terre, de projet d'aires de stationnement, de gestion des eaux, de ruissellement, d'étude fine des habitats naturels de la zone afin de les préserver dans le programme du collèges. Concernant l'objectif C2, le respect par le projet des prescriptions de la fiche C1009 assure le respect de la bande de 50 m qui garantit le couloir écologique

Incidences sur la ressource en eau	Démontrer l'adéquation entre de la capacité d'assainissement et les flux supplémentaires générés par le collège	Le Maître d'ouvrage justifie par les récents travaux entre les stations d'épuration de Cantinole et Blanquefort qui apportent la capacité nécessaire, les apports du collège ne représentant que 0,27 % de la capacité de Cantinole
Prise en compte des sensibilités et continuités écologiques	Détailler les incidences de la mise en compatibilité sur les surfaces d'espaces boisés classés	Le Maître d'ouvrage indique le bilan surfacique de délimitation de l'EBC (-1245m <sup>2</sup> ) mais précise que la nouvelle délimitation faite après étude détaillée, privilégie le boisement de chênes au nord et au sud les espaces favorables aux chiroptères
	Mesures de compensation sur la commune du Taillan Médoc dans le cas de réduction d'emprise des EBC	<u>Pas de réponse</u>
Prise en compte des déplacements, risques et nuisances	Mobiliser les outils offerts par le PLUi pour favoriser le développement des moyens doux de déplacement en articulation avec le projet et sécuriser l'accessibilité douce au site du collège	Études en cours concernant le diagnostic de voirie autour du collège et scénarios d'aménagement afin de développer les mobilités douces. Étude spécifique sur l'avenue de Soulac, accès du futur collège en partenariat avec Bordeaux Métropole Pas de besoin de mobilisation d'espaces réservés spécifiques pour le collège
	Introduire une analyse des incidences liées aux déplacements, notamment en termes de gêne occasionnée pour le voisinage et de nuisance sonore (aux périodes et horaires d'ouverture de l'établissement scolaire)	Réduction des déplacements vers les collèges recevant actuellement les élèves ; centralité du futur collège encourageant les mobilités douces Concernant le bruit généré par le collège, sa situation ménage des bandes non urbanisées qui permettent une atténuation du bruit pour le voisinage
<p><i>Le Commissaire enquêteur considère que les réponses et compléments d'information apportés par le Maître d'ouvrage répondent à la plupart des recommandations de la MRAe, notamment sur l'articulation entre les évolutions du PLUi proposées et les orientations/objectifs du SCOT, sur la justification du périmètre d'analyse des continuités écologiques des sites envisagées pour l'implantation du collège, sur la gestion de la ressource en eau, sur la prise en compte des mobilités, des nuisances.</i></p> <p><i>Il considère que les réponses auraient pu être plus complètes, sur l'analyse des sites potentiels plus anthropisés pour l'implantation du collège.</i></p> <p><i>Le Maître d'ouvrage ne répond pas sur la question des incidences du projet en matière de sécurité et sur la possibilité d'apporter une compensation à la réduction d'un espace naturel / EBC sur la commune du Taillan Médoc (cette dernière remarque est faite en relation avec une observation du public lors de la concertation préalable et qui indiquait le manque de parcs urbain dédiés à la promenade)</i></p>		

## 8. Analyse des contributions du public



Document	Téléchargement	Visualisation
0 Cartouche	12	15
0 Liste des pieces	13	15
1 Le projet de college	11	15
2.1 Notice de presentation	4	12
2.2 Plan de zonage	8	14
2.3 Extrait atlas arbres isoles	15	12
2023.09.20 PV examen coinjoint signe	10	8
2023.589.CP Construction college Taillan Medoc bilan de concertation	10	10
A1 Deliberation conseil departemental CP28.03.2022	16	15
A2 Plan de zonage planche 14	7	14
A3 Fiche C1009	17	14
A4 Atlas Arbres isoles	10	13
A5 Reglement Ne	11	14
A6 B3 3 4 Explication A N	11	15
A7 Diagnostic ecologique comparatif 3sites	5	8
Note en reponse a avis MRAe	10	8
Page de garde DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE	13	12
PP 2023 14316 MECDP PLUi Bordeaux-Metrople avisAE signé	10	9
Sommaire DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE	18	15

En synthèse , on peut constater que le site a reçu 29 visites par 24 visiteurs. Les visites ont plutôt eu lieu dans la première quinzaine de déroulement de l'enquête publique. De ces visites ont découlé 238 visualisations et 211 téléchargements. Les pièces les plus visualisées et téléchargées, outre le sommaire et la liste des pièces, sont par ordre décroissant, la Fiche technique C1009, la délibération de la CP du Conseil départemental qui a examiné le bilan de la concertation préalable, l'atlas des arbres isolés, le plan de zonage et le règlement Ne, la description du projet et la notice de présentation.

#### ▪ Permanences

Le commissaire enquêteur n'a reçu que 3 personnes extérieures à la mairie lors de ses permanences. Madame le Maire qui avait prévu initialement de rencontrer le commissaire enquêteur ayant été empêchée au dernier moment, Monsieur Cabrillat, adjoint au Maire du Taillan-Médoc est venu s'entretenir avec lui, lors de la permanence du 8 décembre 2023..

*Le Commissaire enquêteur constate le faible intérêt pour la consultation, malgré les efforts d'information du public*

déployés. Il fait le parallèle avec les résultats de la concertation préalable conduite pendant 54 jours et qui n'avait généré que 5 contributions.

## 8.1.2. Analyse du nombre de contributions et de leur tendance

- **Nombre de contributions**

À l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur dénombre :

- 1 contribution sur le registre physique
- 0 contribution transmise par courrier postal (à la suite du constat d'absence de réception de courrier le 12 décembre 2023)
- 3 contributions exprimées oralement lors des permanences ;
- 0 contribution sur le site dématérialisé.

- **Tendance des contributions**

Sur les quatre contributions exprimées,

- 3 sont favorables au projet en tenant compte de ses conséquences sur le PLU 3.1 de Bordeaux Métropole ,
- 1 contribution orale n'émet pas d'avis mais formule une demande concernant la sécurité du site et de ses accès.

## 8.2. Analyse qualitative des contributions et avis

Des quatre contributions qui se sont exprimées, une seule a fait l'objet d'un écrit, les trois autres ont été traduites d'une participation orale lors des permanences. Compte tenu du très faible nombre, le commissaire enquêteur fait le choix de les retranscrire intégralement.

Lors des contributions orales, le commissaire enquêteur a formulé devant son interlocuteur ce qu'il transcrivait de l'échange en encourageant la personne à traduire par écrit ses observations.

- **Contribution écrite sur le registre physique (on pourra trouver la copie manuscrite annexée au procès verbal)**

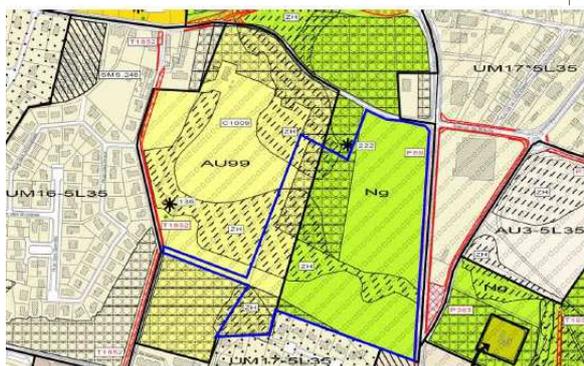
Contribution non datée (entre 21 et 29 novembre)	Observations tirées de la contribution
<p>Contribution de M et Mme DELMON « Parents de deux enfants actuellement scolarisés en élémentaire dans la commune, nous sommes ravis de voir le projet de collège se concrétiser enfin. Le site retenu nous semble très adapté car central et bien desservi par les lignes de transport et les pistes cyclables. Nous espérons qu'un cheminement pour les piétons et les cyclistes sera réalisé pour rejoindre le chemin du Petit Hontane. Cela</p>	<p><u>Avis favorable</u> provenant de parents d'enfants scolarisés sur le Taillan Médoc <u>Argumentation</u> : - site retenu central et bien desservi par les transports en commun et les pistes cyclables - plus à se déplacer quotidiennement jusqu'au collège d'Eysines pour mener les collégiens du Taillan-Médoc - collège d'Eysines surchargé depuis des années <u>Demande</u> : -aménager un cheminement piétonnier et cyclable entre le chemin du Petit Hontane et le collège</p>

<p>permettrait à beaucoup d'enfants de rejoindre le collège à pied ou à vélo.          Quel progrès pour les familles du Taillan qui n'auront plus à prendre la voiture pour se rendre au collège d'Eysines qui est surchargé depuis des années !! »  <i>(Voir original manuscrit en annexe N°1)</i></p>	
<p>Remarques du commissaire enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arguments rejoignent ceux exprimés dans la justification du projet.</li> <li>- le cheminement piétonnier et cyclable demandé est inscrit dans le programme de l'opération (sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole)</li> </ul>	

## • Transcription des échanges oraux durant les permanences

Contribution du 8 novembre 2023	Observations tirées de la contribution
<p>M Daniel TURPIN déclare être favorable au projet, que « le fait d'avoir trouvé un terrain disponible en centre-ville est une aubaine », malgré le zonage actuel en espace naturel et l'existence d'un espace boisé classé. Les arbres qu'on y rencontre ne sont néanmoins pas, sauf exception, des essences « patrimoniales ». Un terrain alternatif cultivé en vignoble, situé au sud immédiat du château du Taillan avaient bien été identifié, mais il présentait des contraintes : taille limitée, topographie difficile, présence d'une canalisation gaz (ou pétrole?) qui aurait nécessité de travaux de mise en sécurité.</p>	<p><u>Avis favorable Argumentation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terrain N°1 central</li> <li>- site retenu ne comprend pas d'arbres patrimoniaux</li> <li>- site N° 3 présentait des contraintes : superficie, topographie, présence d'une canalisation de transport de fluide énergétique qui aurait nécessité des travaux de mise en sécurité</li> <li>-</li> </ul>
<p>Remarque du commissaire enquêteur : cette contribution rejoint l'argumentation du Maître d'ouvrage sur le choix du site N°1.</p>	

Contribution du 13 novembre 2023	Observations tirées de la contribution
<p>M. Bernard ITHURRART : ancien propriétaire de la parcelle boisée destinée à l'aménagement du projet de collège qu'il a vendu à la mairie il y a environ un an. Il reste propriétaire des parcelles situées au sud. La commune a en outre acquis une parcelle longitudinale d'une largeur de 10 m pour aménager un cheminement doux entre le quartier résidentiel et le futur collège.</p>	<p>Avis neutre  <u>Demande</u> :          clôturer le futur cheminement entre le chemin Petit Hontane et le collège ainsi que les limites entre les parcelles lui appartenant et le collège.</p>



M ITHURRART s'inquiète de la sécurité des propriétés qu'il détient encore, face à la divagation potentielle du public autour du cheminement doux. Il demande que le département réalise une clôture étanche au public le long du cheminement et, plus largement, le long de ses propriétés qui jouxtent le terrain où sera aménagé le collège, pour limiter les divagations.

Remarque du Commissaire enquêteur : la demande de M ITHURRART paraît devoir être retenue, le premier argument étant la sécurité des collégiens et des usagers du futur cheminement. Il demande au Maître d'ouvrage de répondre à cette demande.

#### Réponse du Maître d'ouvrage

L'enceinte du collège sera totalement fermée, soit par les fronts bâtis, soit par une clôture de 2m de haut.

Concernant les abords du collège – situés sur l'espace public – les cheminements mode doux, les voiries d'accès, le parking visiteurs et le parvis extérieur ne sont pas clôturés.

Le site ne présentera pas de danger pour les élèves, aucun fossé n'étant existant ou envisagé de part et d'autre du cheminement d'accès depuis le chemin du Petit Hontane.

Il conviendra néanmoins d'éviter la divagation des collégiens sur les parcelles de Monsieur ITHURRART. Une sensibilisation des élèves sera mise en place à chaque rentrée scolaire. Si cette mesure ne s'avérait pas efficace, une barrière physique pourrait être envisagée.

#### Commentaire du Commissaire enquêteur sur la réponse du Maître d'ouvrage :

**Le Commissaire enquêteur note la réponse du département et le fait que en cas de constat de divagation du public malgré la sensibilisation une barrière physique sera envisagée.**

Contribution du 21 novembre 2023

Observations tirées de la contribution

<p>M Brugère, habitant du Taillan Médoc, père d'un enfant en secondaire est venu pour avoir une présentation du dossier. Est plutôt favorable à l'opération nécessaire à son sens compte tenu du développement de la commune. Il devrait faire une contribution sur le site dématérialisé.</p>	<p><u>Avis favorable</u> ; <u>Argumentation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parent d'un lycéen qui a connu les déplacements vers les collèges extérieurs</li> <li>- tient compte du développement de la commune</li> </ul>
<p><b>Remarques du commissaire enquêteur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arguments rejoignent ceux exprimés dans la justification du projet.</li> </ul>	

● **Observations et questions du commissaire enquêteur, suggérées par la lecture du dossier et les avis fournis dans le dossier.**

*Nota : Les questions qui suivent ont été posées par le Commissaire enquêteur aux représentants du Maître d'ouvrage dans le courant de l'enquête publique. Leur transcription dans ce procès-verbal a pour but d'officialiser les réponses qui ont pu être faites au cours des deux réunions de préparation ou par échange de courriels. Les réponses du Maître d'ouvrage ci-dessous sont les « copier - coller » de celles données dans le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse des contributions qui est annexé au présent rapport (Annexe N°5)*

Le dossier d'enquête publique, dans la Notice de présentation, évoque la saisine de la CDPENAF. À quel titre a-t-elle été consultée ?

Les codes (urbanisme ou rural et pêche maritime) ne semblent pas prescrire un motif réglementaire qui nécessiterait sa consultation puisque :

- le territoire concerné est couvert par un SCOT approuvé dont les objectifs ne sont pas considérés comme mis en cause par le projet, même si le PLUi doit être mis en compatibilité ;
- aucun intérêt agricole (appellation protégée,...) n'est recensé sur la zone.

**Le Département peut-il fournir la consultation et confirmer qu'il n'y a pas eu de retour ?**

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le Département confirme qu'il a saisi la CDPENAF le 13 juin 2023 (copie du courrier en annexe) et que cette dernière n'a pas répondu.

Il s'agissait d'un cas d'auto-saisine, le dossier n'est pas soumis à avis obligatoire de la CDPENAF.

La Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) peut en effet être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. La CDPENAF a le pouvoir d'émettre un avis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme.

Dans certains cas, son avis est obligatoire. En l'espèce, ici, il ne s'agit pas d'un cas de consultation obligatoire mais d'un cas d'auto-saisine.

**Commentaire du Commissaire enquêteur sur la réponse du Maître d'ouvrage :**

**Le Commissaire enquêteur note la réponse du département**

La répartition des élèves entre collèges, présentée page 30 du document « Le projet de collège et la justification de son intérêt général » ne prend pas en compte la mise en service du collège du Pian Médoc.

Le Département peut-il expliciter les conséquences en termes de flux d'élèves de cette mise en service ?

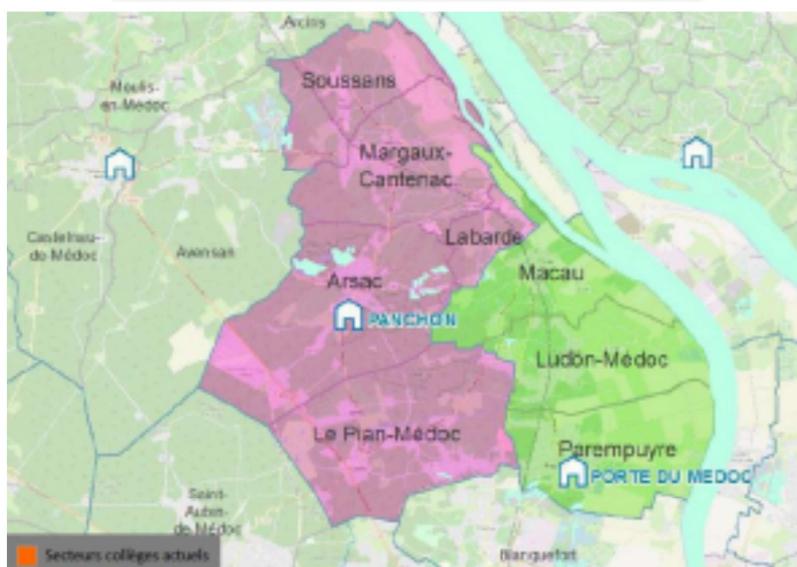
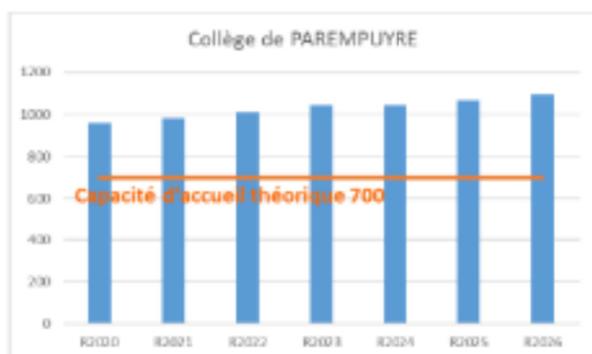
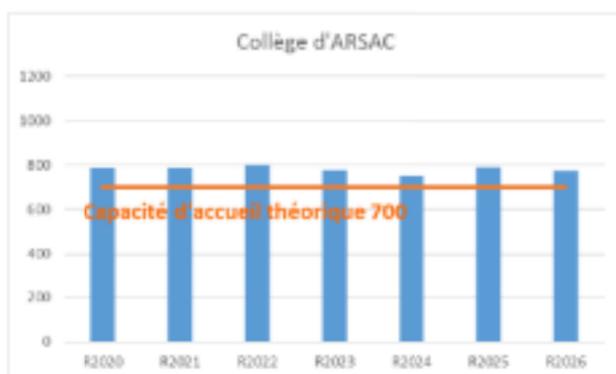
Le futur collège du Taillan Médoc sera-t-il exclusivement réservé aux élèves résidant au Taillan Médoc ?

Quand et comment la carte de répartition des élèves entre établissements est-elle fixée ?

## Réponse du Maître d'ouvrage

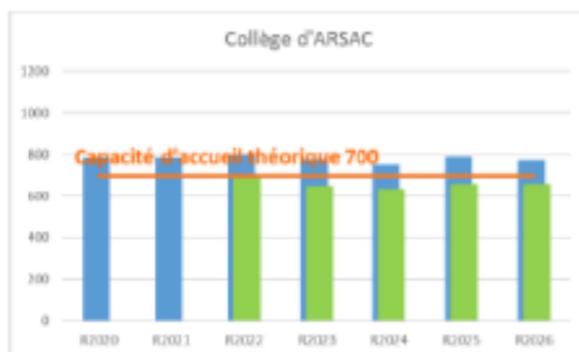
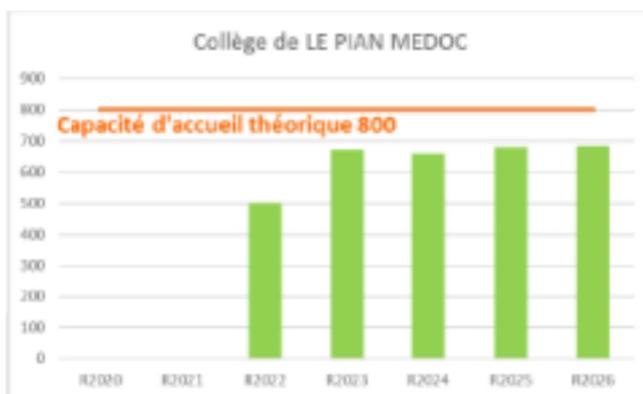
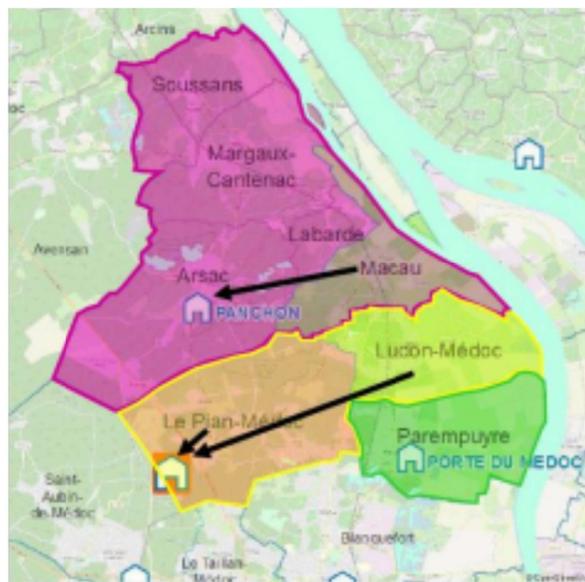
L'ouverture du collège du Pian-Médoc en septembre 2022 n'a pas eu d'impact sur les effectifs des collèges d'Eysines et de Saint Aubin de Médoc.

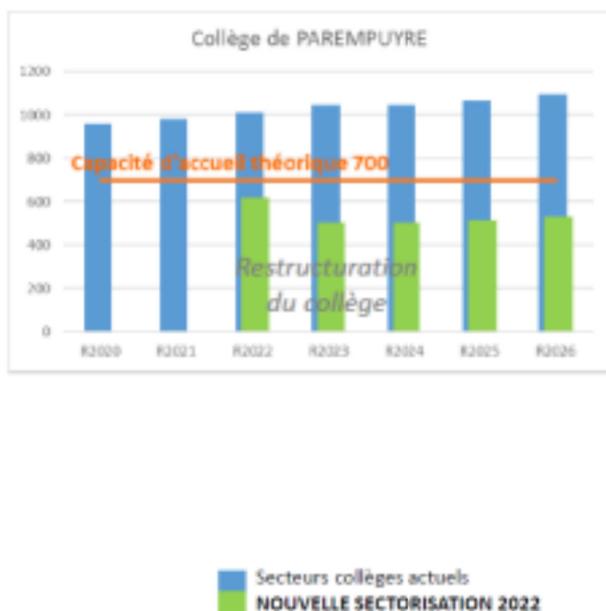
En effet, la création du collège du Pian Médoc avait pour objectif de décharger les collèges d'Arsac et de Parempuyre, qui ne disposaient plus de capacités d'accueil suffisantes pour accueillir les collégiens des communes suivantes : Soussans, Margaux-Cantenac, Labarde, Arsac, le Pian-Médoc, Macau, Ludon-Médoc et Parempuyre.



A la rentrée 2022, le collège du Pian-Médoc a ainsi accueilli les collégiens des communes du Pian-Médoc et de Ludon-Médoc. Ci dessous, la carte de la nouvelle sectorisation rentrée 2022 suite à l'ouverture du collège du Pian-

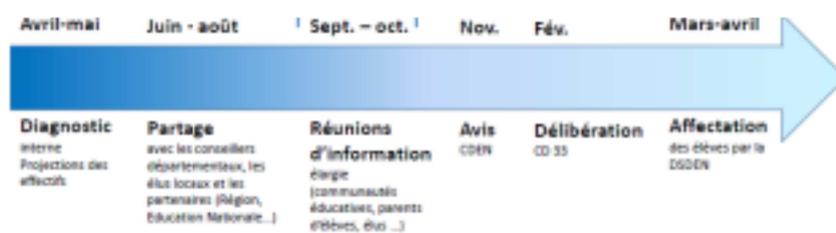
Médoc et les rééquilibrages d'effectif induits :





D'après les prospectives démographiques actuelles, la capacité d'accueil du futur collège du Taillan-Médoc devrait quasiment être atteinte par les collégiens taillanais.

La mise à jour de la carte scolaire suite à la création du collège du Taillan-Médoc débutera environ 18 mois avant la rentrée 2026 selon la démarche suivante :



**Commentaires du Commissaire enquêteur sur la réponse du Maître d'ouvrage :** la réponse du Département apporte les informations complémentaires pour justifier que l'ouverture du collège du Pian Médoc ne peut remédier à la tension sur les effectifs d'Eysine et de Sant-Aubin-Médoc et recevoir les collégiens du Taillan-Médoc

La création d'un collège au Taillan Médoc générera des charges supplémentaires d'exploitation et d'entretien et aura pour conséquence le transfert de classes et de services des collèges d'Eysines et de Saint-Aubin-de-Médoc.

Comment le Département anticipe-t-il ces conséquences financières, sociales et d'organisation ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les dotations en moyens de fonctionnement des collèges, qu'ils soient neufs ou existants, sont revisitées chaque année en fonction de la situation de chaque collège, notamment au regard des effectifs scolaires, des effectifs de la demi-pension, des surfaces/espaces à entretenir.

Le Département dispose d'un PPI (plan pluriannuel d'investissement) et d'un PPF (plan pluriannuel de fonctionnement) qui anticipent les coûts de fonctionnement associés aux créations d'établissement, dont celle du Taillan-Médoc.

**Commentaires du Commissaire enquêteur sur la réponse du Maître d'ouvrage :** La réponse du Maître d'ouvrage incomplètement les questions, notamment sur le plan social. Lors de la réunion du ; , il avait été précisé que les

Lors de la concertation préalable a été évoquée la justification de la surface classée en zonage Ne par rapport à la surface nécessaire pour implanter le collège. La réponse du Département justifie cette surface à partir du coefficient de pleine terre (80%) nécessaire pour compenser la surface au sol du collège et de ses aménagements. Elle prend pour référence les 1,5 ha du programme. Ce programme présenté pages 21 à 24 du document « Le projet de collège et la justification de son intérêt général » cumule des surfaces au sol (aires de stationnement , EPS,...) et des surfaces de plancher. Le tout cumulé aboutit à une surface nécessaire de 14128 m<sup>2</sup> (arrondi à 1,5 ha). Cela supposerait que le collège soit réalisé intégralement de plain-pied, ce qui n'est pas économe en surface artificialisée. N'est-il pas prévu de limiter l'artificialisation, notamment par la construction d'une partie des locaux à l'étage (logements, classes,...) ? Donner, si possible (le projet architectural du collège étant semble-t-il

défini), une estimation de la surface artificialisée qui découlera de cette optimisation.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le document « Le projet de collège et la justification de son intérêt général » donne uniquement les surfaces utiles (SU) du projet.

Concernant le bâtiment, il y a 6 703 m<sup>2</sup> de SU. Pour estimer la surface de plancher correspondante, sachant qu'il s'agit d'un bâtiment d'enseignement secondaire, un coefficient de 1,35 est généralement appliqué, ce qui donne ici plus de 9000 m<sup>2</sup> de SDP (surfaces de plancher).

En effet, les surfaces utiles ne comprennent pas les mètres carrés (m<sup>2</sup>) liés aux couloirs, escaliers, ascenseurs, locaux techniques, gaines techniques, trémies, épaisseur de cloison, épaisseur de façade, etc.

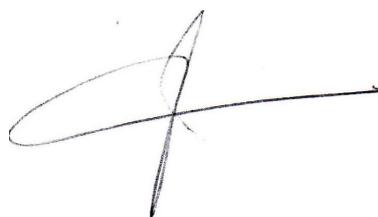
Concernant les espaces extérieurs, dans et hors enceinte, ces derniers ne comprennent pas la surface de l'aire de livraison & de service, les surfaces des cheminements piétons/vélos, les surfaces de voiries, les surfaces de voiries pompiers, etc. qui sont dépendantes du projet architectural et des contraintes techniques.

Le besoin d'un terrain de 1.5 Ha minimum, nécessaire à l'implantation d'un collège accueillant 700 élèves, est en considérant un collège comprenant un étage (et non un collège de plain-pied).

Conformément au règlement de la zone Ne, 80% de la surface de la parcelle restera en EPT, donc au maximum 1.68 Ha peuvent être imperméabilisés.

**Commentaires du Commissaire enquêteur sur la réponse du Maître d'ouvrage :** le Commissaire enquêteur note la réponse du Maître d'ouvrage. Il encourage néanmoins à rechercher le plus possible d'optimisation de surface au sol pour sauvegarder le maximum d'espace naturel et limiter l'imperméabilisation, dans le respect des contraintes d'accessibilité pour les personnes à mobilité restreinte.

Fait à Parempuyre, le 6 janvier 2024



Le Commissaire enquêteur,

Richard Pasquet

## ANNEXES

- 
- **Annexe N°1** : Décision de désignation du Commissaire enquêteur et de son suppléant
- **Annexe N° 2** : Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique
- **Annexe N°3** : Publicités et affichages
  - N° 3-1 : Avis de presse (Sud-Ouest et Les Échos judiciaires de la Gironde)
  - N° 3-2 : Sites internet
  - N° 3-3 : Affichages : photos et certificats d'affichage de la mairie du Taillan Médoc et du Département de la Gironde (sur site)
- **Annexe N°4** : Procès -verbal de synthèse des observations (12 décembre 2023)
- **Annexe N°5** : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage au Procès-verbal de synthèse des observations (22 décembre 2023)
  - N°5-1 : Mémoire en réponse au Procès-verbal
  - N° 5-2 : Lettre de consultation de la CDPENAF adressée à la préfecture de la Gironde
- **Annexe N°6** : Conventions
  - N°6-1 : Partenariat entre le Département de la Gironde et la commune du Taillan-Médoc
  - N°6-2 : Convention financière entre le Département de la Gironde, Bordeaux Métropole et la commune du Taillan-Médoc

## Pièces jointes

- **Pièce N°1** : Dossier original d'enquête publique
- **Pièce N°2** : Registre d'enquête publique physique clôturé par le Commissaire enquêteur et extraction du registre dématérialisé.